



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2022-116**

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne	
• 56-2022-12-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant renouvellement de la CDCBC (2 pages)	Page 5
5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)	
• 56-2022-12-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 déclarant d'utilité publique le programme de travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI) de l'ensemble immobilier de l'Hôtel Dieu situé 8 rue Georges Clémenceau à Auray (56) (2 pages)	Page 7
• 56-2022-12-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de 9 immeubles situés dans le centre-ville de Pontivy (56) (3 pages)	Page 9
• 56-2022-12-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Morbihan (2 pages)	Page 12
• 56-2022-12-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Morbihan (2 pages)	Page 14
5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)	
• 56-2022-11-24-00004 - Avis émis par la C.N.A.C. lors de sa séance du 24 novembre 2022 concernant la demande formulée par la SAS HUCHLO représentée par Monsieur Eric MARTIN en qualité d'exploitant BRICOMARCHE, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE d'une surface actuelle de vente de 3 676 m ² pour atteindre une surface future de vente de 4 409 m ² situé Centre Commercial Bellevue, route de la Croizetière à RIANTEC (56670). (1 page)	Page 16
5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Pontivy	
• 56-2022-12-15-00015 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 autorisant la Congrégation des frères de Ploërmel à aliéner les parcelles AC493p et AC495 sur la commune de Josselin (2 pages)	Page 17
• 56-2022-12-15-00014 - Arrêté Préfectoral du 15 décembre 2022 autorisant la congrégation des Frères de Ploërmel à aliéner un terrain sur la commune de Redon (2 pages)	Page 19
• 56-2022-12-29-00003 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 autorisant la congrégation des Filles de Jésus à aliéner les parcelles AA205 et 348 sur la commune de Locqueltas (2 pages)	Page 21
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Economie Agricole (SEA)	
• 56-2022-10-25-00013 - Arrêté préfectoral modificatif du 25 octobre 2022 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (2 pages)	Page 23
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)	
• 56-2022-12-15-00003 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 3 novembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique - société PRESTIA SBG - Val D'Oust (2 pages)	Page 25
• 56-2022-12-12-00006 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le site de l'étang du bourg à Lauzach dans le cadre de la réalisation d'inventaires botaniques et faunistiques (2 pages)	Page 27
• 56-2022-12-12-00007 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens et de reptiles sur les vingt-cinq communes du territoire de Lorient Agglomération dans le cadre de suivis naturalistes et d'études sur la dynamique des populations (2 pages)	Page 29

• 56-2022-12-12-00005 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens et d'invertébrés aquatiques sur le site de l'étang de la forêt à Brandivy dans le cadre de la réalisation d'inventaires botaniques et faunistiques (2 pages)	Page 31
• 56-2022-12-13-00007 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la réalisation de suivis naturalistes sur une prairie humide sur les communes de La Gacilly et Sixt-sur-Aff (2 pages)	Page 33
• 56-2022-12-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 portant agrément de l'entreprise de vidange Les Dépanneurs Bretons - Lorient (2 pages)	Page 35
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle insertion emploi et solidarité	
• 56-2022-12-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant autorisation d'extension de capacité du foyer de jeunes travailleurs de Kérizac géré par le CCAS de Vannes (2 pages)	Page 37
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Inspection du travail de l'unité de contrôle est du Morbihan	
• 56-2022-12-26-00001 - Décision CPHSCT du Morbihan du 26 décembre 2022 (2 pages)	Page 39
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)	
• 56-2022-12-26-00002 - Arrêté n°2022-777-IA du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°2022-724-IA du 1er décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)	Page 41
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2022-09-01-00034 - Délégation signature PCRIP - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 45
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Charcot de Caudan	
• 56-2022-12-07-00002 - ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE du 7 décembre 2022 Madame Virginie GALL (2 pages)	Page 46
• 56-2022-12-06-00004 - Délégation de signature du 6 décembre 2022 - Madame ANNIC (1 page)	Page 48
• 56-2022-12-07-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE DU 7 DECEMBRE 2022 EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC (2 pages)	Page 49
• 56-2022-12-07-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE du 7 décembre 2022 Madame Françoise DUBREUIL (1 page)	Page 51
• 56-2022-12-07-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE du 7 décembre 2022 Madame Gaëlle HOMBERG (1 page)	Page 52
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
• 56-2022-12-15-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0096 du 15/12/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bignan (Morbihan) (7 pages)	Page 53
• 56-2022-12-15-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0097 du 15/12/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Billio (Morbihan) (4 pages)	Page 60
• 56-2022-12-15-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0098 du 15/12/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Buléon (Morbihan) (5 pages)	Page 64
• 56-2022-12-15-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0099 du 15/12/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Evellys (Morbihan) (8 pages)	Page 69
• 56-2022-12-15-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0100 du 15/12/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guehenno (Morbihan) (5 pages)	Page 77
• 56-2022-12-15-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0101 du 15/12/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan) (6 pages)	Page 82

- 56-2022-12-15-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0102 du 15/12/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moustoir-Ac (Morbihan) (5 pages) Page 88
- 56-2022-12-15-00011 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0103 du 15/12/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plumelec (Morbihan) (7 pages) Page 93
- 56-2022-12-15-00012 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0104 du 15/12/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Allouestre (Morbihan) (5 pages) Page 100
- 56-2022-12-15-00013 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0105 du 15/12/2022 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan) (6 pages) Page 105

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE BAUX DE
LOCAUX À USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 145-1 et suivants puis D. 145-12 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la circulaire du Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019, fixant la composition de la commission départementale de conciliation des baux à usage commercial, industriel ou artisanal, pour une durée de 3 ans ;

VU les propositions des organismes représentatifs des bailleurs et des locataires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la commission départementale de conciliation départementale de conciliation des baux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres désignés ci-après sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 2 : Placée sous la présidence de Monsieur Jean GUITARD, avocat honoraire, demeurant à Vannes et, en cas d'empêchement, de son suppléant, Monsieur Jean-Patrick LEHUEDE, ancien avocat, demeurant à Larmor-Baden, la commission se compose de deux représentants des bailleurs et de deux représentants des locataires, ainsi que de leurs suppléants :

Représentants des bailleurs :

Titulaires
Monsieur Alain FRELICOT
Madame Marie-Christine BARBIER
Suppléants
Monsieur Daniel Le DIBERDER

Représentants des locataires :

Titulaires
Monsieur Didier LAIZEAU
Madame Solen GUILLEVIC
Suppléants
Monsieur Julien MARSAC
Monsieur Stéphane HALLAIN

ARTICLE 3 : Le secrétariat de cette commission sera assuré par la section réglementations du bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture du Morbihan.
Le siège de la commission est situé Place du Général de Gaulle – BP 509 – 56 019 VANNES Cedex.
Courriel : pref-brvc@morbihan.gouv.fr

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté déclarant d'utilité publique le programme de travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI) de l'ensemble immobilier de l'Hôtel Dieu situé 8 rue Georges Clémenceau à Auray (56)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1, L 121-1 et suivants, L 411-1, R 112-23, R121-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants ;
- Vu** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume Quénet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant délégation de signature à M. Quénet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Auray en date du 26 janvier 2022 approuvant le lancement d'une opération de restauration immobilière portant sur le programme de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier de l'Hôtel Dieu situé 8 rue Georges Clémenceau à Auray et sollicitant la mise à enquête préalable du dossier de déclaration d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière portant sur le programme de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier de l'Hôtel Dieu situé 8 rue Georges Clémenceau à Auray ;
- Vu** le rapport d'enquête et les conclusions de la commissaire enquêtrice, rendus le 13 juillet 2022, et son avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations ;
- Vu** la délibération du 16 novembre 2022 et ses annexes par laquelle, le conseil municipal d'Auray :
- prend acte des conclusions de la commissaire enquêtrice ,
- lève la réserve en s'engageant sur le respect des prescriptions du code de la construction et de l'habitation, du code de la santé publique, et des règles du PLU opposable au moment de la délivrance des autorisations de travaux, en apportant des précisions sur la localisation du cheminement doux et en précisant les partages en volume de l'ensemble immobilier ;
- prend en compte les recommandations portant sur l'organisation de la réunion publique et la réalisation d'une étude sur la biodiversité dont les préconisations devront être suivies par le maître d'ouvrage des travaux ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par le maire d'Auray pour être soumis à l'enquête ;
- Considérant** que l'enquête publique est close depuis mois d'un an à la date du présent arrêté ;
- Considérant** que la réserve à laquelle était assortie l'avis favorable de la commissaire enquêtrice a été levée, que les éléments apportés ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;
- Considérant** que le site de l'Hôtel Dieu, délaissé depuis plusieurs années, comprend du patrimoine bâti ancien qu'il convient de préserver ;
- Considérant** que la restauration de cet ensemble immobilier s'inscrit dans un projet plus global « Dynamisme des centre-ville et centres-bourgs de Bretagne » et contribuera à favoriser l'attractivité du centre-ville ;
- Considérant** que cette opération répond au besoin de créer en centre-ville une offre de logements diversifiée et de qualité comprenant des logements sociaux ;
- Considérant** que le coût financier et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs compte tenu des avantages attendus par cette opération en matière de mobilisation d'un parc vacant et de mise en valeur du patrimoine culturel et historique de ce quartier ;
- Considérant que l'ORI permet de garantir la réalisation de travaux de restauration sur chacun des immeubles identifiés, en partie dégradés, et leur restauration complète, de façon qualitative et pérenne ;
- Sur** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires au programme de réhabilitation du site de l'Hôtel Dieu situé 8 rue Georges Clémenceau à Auray (56) dans le cadre d'une opération de restauration immobilière (ORI), au profit de la mairie d'Auray, conformément au périmètre de ce programme (annexe 1), à la liste des immeubles et programme des travaux (annexe 2) par bâtiments décrits dans le dossier soumis à enquête.

Ces pièces annexes peuvent être consultées à la Préfecture, place du Général de Gaulle à Vannes – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme.

Article 2 –

Conformément à l'article L 313-4-2 du code de l'urbanisme, le maire d'Auray arrêtera pour chaque immeuble à restaurer le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'il fixera.

Cet arrêté sera notifié à chaque propriétaire à l'occasion de la notification individuelle du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire prévue à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les travaux devront être réalisés par les propriétaires des immeubles concernés dans le délai prescrit. A défaut, la ville d'Auray pourra procéder à leur acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation.

La présente déclaration d'utilité publique ouvre un droit de délaissement aux propriétaires, opposable à la commune d'Auray.

Article 3 –

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration immobilière sont soumis à permis de construire en application de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme. Les travaux doivent également être compatibles avec la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R. 313-25 du Code de l'urbanisme.

Article 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 –

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie d'Auray pendant une durée de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Un certificat d'affichage attestera de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la maire d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de 9 immeubles situés dans le centre-ville de Pontivy (56)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants ;
- Vu** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume Quénet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant délégation de signature à M. Quénet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Pontivy en date du 10 octobre 2022 sollicitant la mise à enquête préalable du dossier de déclaration d'utilité publique portant sur l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de 9 immeubles situés dans le centre-ville de Pontivy ;
- Vu** la décision du 28 novembre 2022 du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes nommant M. Jean-Paul Le Divenah, commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par le maire de Pontivy pour être soumis à l'enquête ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'enquête :

La demande de déclaration d'utilité publique présentée par Mme la Maire de Pontivy, concerne le projet de restauration immobilière de 9 immeubles du centre-ville de Pontivy, est soumise, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête publique.

Les 9 immeubles concernés sont situés :

- 1 rue de Lourmel
- 2 rue de l'Ancien Pont
- 3 rue du Perroquet
- 4 place Bisson/ 3 quai de Presbourg
- 5/7 rue de la Motte
- 10 rue des Forges
- 65 rue du Général de Gaulle
- 67/69 rue du Général de Gaulle
- 4 place Emile Souvestre/3 place Anne de Bretagne

Cette enquête se déroulera du mercredi 4 janvier 2023, 9 h 00 au vendredi 20 janvier 2023, 17 h inclus dans la commune de Pontivy.

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur :

M. Jean-Paul LE DIVENAH est nommé commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 – Publicité de l'enquête :

Un avis au public sera inséré en caractères apparents, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Morbihan à l'adresse suivante <http://www.morbihan.gouv.fr>

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le 27 décembre 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Pontivy. Cette formalité sera accomplie et certifiée par la maire de Pontivy.

Article 4 – Consultation du dossier et permanences de l'enquête :

Du mercredi 4 janvier 2023 à partir de 9h jusqu'au vendredi 20 janvier 2023, 17h inclus, toute personne pourra prendre connaissance du dossier :

- à l'accueil de la mairie de Pontivy, 8 rue François Mitterrand - 56300 Pontivy

aux jours et horaires suivants :

- le lundi 8h30-12h30 / 13h30-17h30
- le mardi 8h30-12h30
- le mercredi 8h30-12h30 / 13h30-17h30
- le jeudi 8h30-12h30
- le vendredi 8h30-12h30 / 13h30-17h00
- le samedi 9h00-12h30

Ce dossier est également consultable

- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
- et sur le site internet de la ville de Pontivy <https://ville-pontivy.bzh/pratique/urbanisme-voirie-logement/>

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet à l'accueil de la mairie de Pontivy, 8 rue François Mitterrand - 56300 Pontivy, ou les adresser à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

- par courrier postal envoyé à la mairie de Pontivy, 8 rue François Mitterrand - 56300 Pontivy
- ou par courriel à l'adresse pref-enquetes-urbanisme@morbihan.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Pontivy, 8 rue François Mitterrand - 56300 Pontivy

- le mercredi 4 janvier 2023 de 9h00 à 12h 30
- le vendredi 20 janvier 2023 de 14h00 à 17 h00

Article 5 – Mesures sanitaires :

La mairie devra mettre en place toutes les mesures sanitaires qui pourraient être imposées par les autorités pendant la période de l'enquête publique pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers et prévoir la mise à disposition de gel hydroalcoolique, de lingettes nettoyantes...

Article 6 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui en prendra possession en même temps que du dossier d'enquête et des documents annexés.

Article 7 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établit :

- d'une part, un rapport relatant le rappel du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, le déroulement de l'enquête et une synthèse des observations du public,
- et d'autre part, ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, elle transmet au préfet (Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – place du Général de Gaulle – 56019 VANNES CEDEX) le dossier, le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au maire de Pontivy pour y être tenus sans délai à disposition du public. Ces documents seront également disponibles auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Place du Général de Gaulle – 56019 VANNES CEDEX – ainsi que sur son site internet www.morbihan.gouv.fr.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront également adressés au tribunal administratif de Rennes par le commissaire enquêteur.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables ou comportent des réserves à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, la maire de Pontivy, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DU MORBIHAN

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R5211-27 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 constatant le nombre et la répartition des sièges de la CDCI du Morbihan en formation plénière et en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant composition de la CDCI du Morbihan ;

Vu l'acceptation le 14 décembre 2022 par le préfet du Morbihan de la démission de M. Tangi CHEVAL de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune d'Auray, représentant du collège des autres communes à la CDCI ;

Vu la liste d'union présentée par l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan aux élections à la CDCI pour le scrutin du 13 novembre 2020 ;

Considérant que le siège laissé vacant par M. Tangi CHEVAL doit être pourvu ;

Considérant que M. Grégoire SUPER, maire de Locminé, est le premier candidat non élu figurant sur la liste présentée par l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté du 9 décembre 2022 portant composition de la CDCI du Morbihan est abrogé.

ARTICLE DEUX : La CDCI du Morbihan est composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. Michel PICHARD, maire de Ménéac
M. Bruno GICQUELLO, maire de Malestroit
Mme Gwen GUILLERME, maire de Lizio
Mme Stéphanie DOYEN, maire de Saint-Pierre-Quiberon
M. Nicolas JAGOUDET, maire de Josselin
M. Pascal PUISAY, maire de Pénestin
M. Joël MARIVAIN, maire de Kerfourm
M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas
M. Dominique LE NINIVEN, maire de Priziac

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

Mme Lydie LE PABIC, adjointe au maire de Lorient
M. David ROBO, maire de Vannes
M. Gilles CARRERIC, maire de Lanester
M. Ronan LOAS, maire de Ploëmeur

- Représentants des autres communes :

M. Yves BLEUNVEN, maire de Grand-Champ
M. Jean-François MARY, maire d'Allaire
M. Gwenn LE NAY, maire de Plouay

M. Alain NICOLAZO, maire de Cléguer
Mme Anne GALLO, maire de Saint-Avé
M. Gérard CORRIGNAN, maire d'Évellys
Mme Diane HINGRAY, maire de Pluvigner
Mme Pascale GILLET, maire de Baud
M. Grégoire SUPER, maire de Locminé

- Représentants des EPCI à fiscalité propre :

M. Fabrice LOHER, président de Lorient Agglomération
M. Jean-Michel BONHOMME, vice-président de Lorient Agglomération
M. François MOUSSET, vice-président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Philippe LE RAY, président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
M. Bernard LE BRETON, président de Pontivy Communauté
M. Patrick LE DIFFON, président de Ploërmel Communauté,
M. Benoît ROLLAND, président de Centre Morbihan Communauté
M. Jean-Luc BLEHER, président de De l'Oust à Brocéliande Communauté
M. Bruno LE BORGNE, président d'Arc Sud Bretagne
M. Michel MORVANT, vice-président de Roi Morvan Communauté
M. Patrice LE PENHUIZIC, président de Questembert Communauté
Mme Sophie LE CHAT, présidente de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan
Mme Annaïck HUCHET, présidente de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Dominique RIGUIDEL, président du syndicat Eau du Morbihan
M. Jo BROHAN, président du syndicat départemental d'Énergies du Morbihan

- Représentants du conseil départemental :

M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental
Mme Marie-Hélène HERRY, conseillère départementale

M. Pierre GUEGAN, conseiller départemental
Mme Myrienne COCHE, conseillère départementale

- Représentants du conseil régional :

M. Paul MOLAC, conseiller régional
Mme Gaëlle LE STRADIC, conseillère régionale

ARTICLE TROIS : Sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

- en leur qualité de député :

Mme Nicole LE PEIH
M. Jimmy PAHUN

- en leur qualité de sénateur :

Mme Murielle JOURDA
M. Joël LABBE

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE CINQ : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 22 décembre 2022

Le préfet,

SIGNÉ

Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DU MORBIHAN

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R5211-27 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 constatant le nombre et la répartition des sièges de la CDCI du Morbihan en formation plénière et en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant composition de la CDCI du Morbihan ;

Vu la nomination de deux députés par Mme la présidente de l'Assemblée Nationale le 22 novembre 2022 pour siéger au sein de la CDCI ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté du 27 décembre 2021 portant composition de la CDCI du Morbihan est abrogé.

ARTICLE DEUX : La CDCI du Morbihan est composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. Michel PICHARD, maire de Ménéac
M. Bruno GICQUELLO, maire de Malestroit
Mme Gwen GUILLERME, maire de Lizio
Mme Stéphanie DOYEN, maire de Saint-Pierre-Quiberon
M. Nicolas JAGOUDET, maire de Josselin
M. Pascal PUISAY, maire de Pénestin
M. Joël MARIVAIN, maire de Kerfourm
M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas
M. Dominique LE NINIVEN, maire de Priziac

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

Mme Lydie LE PABIC, adjointe au maire de Lorient
M. David ROBO, maire de Vannes
M. Gilles CARRERIC, maire de Lanester
M. Ronan LOAS, maire de Ploëmeur

- Représentants des autres communes :

M. Yves BLEUNVEN, maire de Grand-Champ
M. Jean-François MARY, maire d'Allaire
M. Gwenn LE NAY, maire de Plouay
M. Alain NICOLAZO, maire de Cléguer
M. Tangi CHEVAL, adjoint au maire d'Auray
Mme Anne GALLO, maire de Saint-Avé
M. Gérard CORRIGNAN, maire d'Évellys
Mme Diane HINGRAY, maire de Pluvigner
Mme Pascale GILLET, maire de Baud

- Représentants des EPCI à fiscalité propre :

M. Fabrice LOHER, président de Lorient Agglomération
M. Jean-Michel BONHOMME, vice-président de Lorient Agglomération
M. François MOUSSET, vice-président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Philippe LE RAY, président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
M. Bernard LE BRETON, président de Pontivy Communauté
M. Patrick LE DIFFON, président de Ploërmel Communauté,
M. Benoît ROLLAND, président de Centre Morbihan Communauté
M. Jean-Luc BLEHER, président de De l'Oust à Brocéliande Communauté
M. Bruno LE BORGNE, président d'Arc Sud Bretagne
M. Michel MORVANT, vice-président de Roi Morvan Communauté
M. Patrice LE PENHUIZIC, président de Questembert Communauté
Mme Sophie LE CHAT, présidente de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan
Mme Annaïck HUCHET, présidente de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Dominique RIGUIDEL, président du syndicat Eau du Morbihan
M. Jo BROHAN, président du syndicat départemental d'Énergies du Morbihan

- Représentants du conseil départemental :

M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental
Mme Marie-Hélène HERRY, conseillère départementale

M. Pierre GUEGAN, conseiller départemental
Mme Myrienne COCHE, conseillère départementale

- Représentants du conseil régional :

M. Paul MOLAC, conseiller régional
Mme Gaëlle LE STRADIC, conseillère régionale

ARTICLE TROIS : Sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

- en leur qualité de député :

Mme Nicole LE PEIH
M. Jimmy PAHUN

- en leur qualité de sénateur :

Mme Murielle JOURDA
M. Joël LABBE

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE CINQ : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 9 décembre 2022

Le préfet,

SIGNE

Pascal BOLOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours présenté par la société (SAS) « BRICO DEPOT » enregistré le 26 août sous le numéro D 04321 56 22RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la CDAC du Morbihan du 6 juillet 2022 concernant le projet de la société (SAS) « HUCHLO » consistant en l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 733 m² de la surface de vente du magasin « BRICOMARCHE », passant de 3 676 m² à 4 409 m² à Riantec ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2022 ;

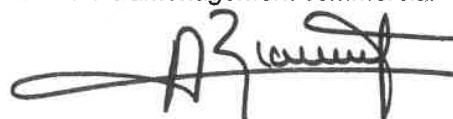
CONSIDÉRANT qu'aux termes du I de l'article L.752-17 du code de commerce, « *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet (...) peut, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, la société requérante a introduit un recours devant la CNAC contre l'avis favorable susvisé de la CDAC ; que la société requérante exploite un magasin de bricolage sous l enseigne « BRICO DEPOT », à Lorient, à 20 km et 24 minutes en voiture du projet, en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire sur la base d'un temps de déplacement en voiture d'environ 21 minutes ; que toutefois la zone de chalandise a notamment été déterminée en tenant compte notamment des conditions d'accès au site du projet ; qu'elle a ainsi été limitée à l'Ouest par la présence du fleuve « Le Blavet », et de la rivière « Le Scorff » ainsi que du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants dans les agglomérations d'Hennebont, de Lorient et d'Auray ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifie pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise et ne fait pas état d'une incidence significative du projet sur son activité ; que, par suite, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 9 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 DECEMBRE 2022
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOERMEL À ALIÉNER
LES PARCELLES AC493p ET AC 495 SUR LA COMMUNE DE JOSSELIN**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret du 20 novembre 1977 approuvant les statuts de la Congrégation des Frères de Ploërmel ;

VU le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 22 octobre 2022 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel a décidé de donner son accord pour vendre les parcelles AC493p et AC495 et donne pouvoirs à Frère Yannick HOUSSAY et Frère Laurent BOUILLET pour signer tous actes et accomplir toutes formalités liés à cette vente ;

VU le compromis de vente en date du 28 novembre 2022, entre la Congrégation des Frères de Ploërmel, dit « le vendeur » et la société dénommée « Kermarrec promotion » dit « l'acquéreur », des deux parcelles sis rue du Docteur Attila et rue des Sorciers à Josselin, cadastrées section AC493p et AC495, pour une contenance de 56 a 59 ca, pour un montant de 230 000 euros (deux cent trente mille euros) ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56 800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation à aliéner, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente, à la société dénommée « Kermarrec Promotion », les parcelles AC493p et AC495 situées rue du Docteur Attila et rue des Sorciers à Josselin, au prix principal de 230 000 € (deux cent trente mille euros), hors droits et taxes.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de la Mission Associations de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Frères de Ploërmel.

Pontivy, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2022
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOERMEL À ALIÉNER
UN TERRAIN SUR LA COMMUNE DE REDON**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 7 juin 2021 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé d'acheter un terrain, cadastré AH 579 et 578, situé sur la commune de REDON (35 600) ;

VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de Redon du 18 novembre 2021 relatif à l'aliénation à titre onéreux d'un terrain sise rue de la Paix (35600) ;

VU le projet d'acte de vente entre la collectivité territoriale de Redon, dit « le vendeur » et la Congrégation des Frères de Ploërmel, dit « les acquéreurs », du terrain sis rue de la Paix, cadastré section AH n°579 et n°578, pour une contenance de 02a 76ca, pour un montant de 4 140,00 euros (quatre mille cent quarante euros) ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56 800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation à acheter, aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de vente, à collectivité territoriale de Redon, le terrain sis Rue d ela Paix à Redon (35600).

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au pris de 4 140,00 euros (quatre mille cent quarante euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de la Mission Associations de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Frères de Ploërmel.

Pontivy, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2022
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JESUS À ALIÉNER
LES PARCELLES AA205 ET 348 SUR LA COMMUNE DE LOCQUeltas**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 24 mai 1825 modifiée relative aux congrégations religieuses de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU l'ordonnance du 31 octobre 1842, autorisant la Congrégation des Filles de Jésus ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

VU l'extrait des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus des 5 et 7 janvier 2021 validant l'autorisation du Conseil Provincial de France/Belgique à céder l'école Saint-Gildas à Locqueltas (parcelles AA205 et 113) et donne pouvoirs à sœur Suzanne JOANNIC et Soeur Lisianne ETIENNE pour signer tous actes et accomplir toutes formalités liés à cette vente ;

VU le projet de vente présentée le 16 décembre 2022, entre la Congrégation des Filles de Jésus, dit « le vendeur » et l'association dénommée « Association d'entraide et d'éducation populaire de l'enseignement catholique du Morbihan » dit « l'acquéreur », du terrain sis 4 Place de la Mairie et 1 Place de l'Église à Locqueltas, cadastré section AA205 et AA348, pour une contenance de 2 037m² pour un montant de 100 000 euros (cent mille euros) ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège est situé Kermaria en Plumelin (56500), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 31 octobre 1842 visé, est autorisée, au nom de la Congrégation à aliéner, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente, à la société dénommée « Kermarrec Promotion », les parcelles AA 205 et AA 348 situées 4 Place de la Mairie et 1 Place de l'Église à Locqueltas, au prix principal de 100 000 € (cent mille euros), hors droits et taxes.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de la Mission Associations de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Filles de Jésus.

Pontivy, le 29 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



Claire LIETARD



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral

Arrêté modificatif fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D 361-13 ;

Vu l'article 26 de loi de modernisation de l'agriculture et de la forêt n° 2010-874 du 27 juillet 2010 et l'article 60.II de la loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu les articles R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants :

1°) le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

2°) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

3°) le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

4°) un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R514-39 ;

- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan (FDSEA 56) :

Mme Marie-Andrée LUHERNE, membre titulaire, présidente de la FDSEA 56 - Tréguern - 56250 SULNIAC ;
M. Jean-René MENIER, membre suppléant - Les quatre Vents - 56430 MAURON ;

- Pour le syndicat des jeunes agriculteurs (JA) :

M. Johann CONAN, membre titulaire - Le Procureur - 56250 SAINT NOLFF ;
M. Thibaut LE MASLE, membre suppléant - Le Moustoir - 56240 INGUINIEL ;

- Pour la confédération paysanne du Morbihan :

M. Etienne LE BIDEAU, membre titulaire – Métairie de Bodevrel - 56220 PLUHERLIN ;
M. Julien METAYER, membre suppléant - Le Cosquer - 56660 SAINT JEAN BREVELAY ;

- Pour la coordination rurale du Morbihan :

Mme Marie-Odile BLANDEL, membre titulaire - Caruhel – 56800 GUILLAC ;
Mme Sylvie LE CAM PERRON, membre suppléant - Kerhoh – 56150 BAUD ;

5°) une personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurance :

Mme Carine LE BOLU, membre titulaire, responsable commercial agricole 56, GROUPAMA, 2 boulevard du Colonel Rémy - CS 5021 - 56006 VANNES cedex ;
M. Jean-Louis MINIOU, membre suppléant, directeur départemental 56, GROUPAMA, 2 boulevard du Colonel Rémy – CS 5021 - 56006 VANNES cedex ;

6°) une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le

département - GROUPAMA Loire Bretagne :

Mme Catherine JARNO, membre titulaire – 2 La Ville Bouquet – 56800 PLOERMEL
M. Jean JEHANNO, membre suppléant - Kerruy - 56390 COLPO ;

7°) un représentant des établissements bancaires présents dans le département :

Crédit agricole du Morbihan:

M. Gilles LE PEIH, membre titulaire - Kerhilio - 56150 BAUD ;
M Patrice GAUDIN, membre suppléant - CRCAM du Morbihan - Avenue de Kéranguen – 56956 VANNES cedex 9 ;

Crédit Mutuel ARKEA : à titre consultatif

M. Patrick BELLEGO, La Ferrière - 56500 PLUMELIN ;
M. David PIVAUT, Quellec - 56190 ARZAL ;

Article 2 - Dans le cas où les dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles et consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements, un représentant de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et la forêt principalement concernée participe au comité avec voix consultative et se prononce sur les données étayant les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages.

Article 3 - Si la situation le justifie, une cellule départementale spécifique de suivi (CDS) constituée au moins de la DDTM, la MSA, la chambre d'agriculture, pourra se réunir dans le prolongement des travaux du comité départemental d'expertise, pour examiner des situations individuelles d'exploitants.

Article 4 - En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et si les circonstances le justifient, le président peut user de la possibilité d'organiser un comité départemental d'expertise des calamités agricoles par voie dématérialisée.

Article 5 - Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet. Son secrétariat est assuré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 - L'arrêté modificatif fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles du 21 septembre 2021 est abrogé.

Article 7 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2022

Le préfet,
Pascal Bolot

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE DU 15 décembre 2022 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE DU 03 NOVEMBRE 2020
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Société PRESTIA SBG – La Gare – La Chapelle-Caro 56460 VAL D'OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.151-43 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 20 mars 1992 délivré à la Société Bretonne de Galvanisation (SBG) en vue d'exploiter une usine de traitement de surface et de galvanisation à chaud au lieu-dit La Gare - La Chapelle Caro 56460 VAL D'OUST ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 prescrivant à la société SBG la transmission d'une notice de restrictions d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) en faveur de la société PRESTIA SBG (sur la parcelle N° 113 de la section cadastrale UH du cadastre de la commune de VAL D'OUST (La Chapelle Caro). Cette parcelle, d'une surface de 600m², est incluse en zone UH du PLU de la Chapelle Caro de 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 décembre 2019 à la société PRESTIA SBG ;

Vu le courrier du 24 juin 2021 de Messieurs GEFROY Dominique et Jean-Pierre, propriétaires-indivis du terrain concerné, relatif à la numérotation de la parcelle visée par la servitude (section cadastrale ZA et non UH) et à l'identification des propriétaires du bien ;

Vu le projet d'arrêté d'abrogation des servitudes d'utilité publique porté à la connaissance de Mme GEFROY par courrier du 21 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté d'abrogation des servitudes d'utilité publique porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 septembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de Mme GEFROY ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 5 octobre 2022 ;

Considérant l'erreur matérielle relative à la numérotation de la parcelle concernée (section cadastrale ZA et non UH) ;

Considérant l'erreur matérielle relative à l'identification des propriétaires de la parcelle concernée, conduisant à notifier l'arrêté du 3 novembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique par erreur à Mme GEFROY, considérée à tort comme propriétaire, alors que les propriétaires sont en réalité ses fils, Dominique et Jean Pierre GEFROY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 03 novembre 2020 délivré à la société PRESTIA SBG, située à La Gare – La Chapelle-Caro 56460 VAL D'OUST, portant institution de servitudes d'utilité publique, est abrogé.

Article 2 : Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société PRESTIA SBG et à Mme GEFROY, et dès l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 3 : Notification et informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société PRESTIA SBG, au maire de la commune de VAL D'OUST ainsi qu'aux propriétaires de la parcelle concernée.

L'information de l'abrogation sera faite :

- x auprès du service de publicité foncière,
- x auprès de la mairie afin qu'il soit procédé, en annexe du PLU, à la correction de la mention des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté du 3 novembre 2020.

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Rennes, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de VAL D'OUST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 décembre 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Guillaume Quenet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme la sous-préfète de Pontivy

M. le maire de Val d'Oust

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

M. le Conservateur des Hypothèques - 3 allée du général Le Troadec 56000 Vannes

Mme Geffroy - 10 rue de La Gare - La Chapelle-Caro - 56460 Val d'Oust

M. Jean-Pierre Geffroy – 2 rue des Mégalithes – La Chapelle-Caro 56460 Val d'Oust

M. Dominique Geffroy - 7 rue des Lauriers - Le Roc Saint-André 56460 Val d'Oust

M. le directeur de la société PRESTIA SBG - La Gare – La Chapelle-Caro 56460 Val d'Oust

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le site de l'étang du bourg à Lauzach dans le cadre de la réalisation d'inventaires botaniques et faunistiques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escadre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 3 novembre 2022 et établie par monsieur Lionel Picard (Argyronète) et monsieur Cyrille Blond concernant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre d'inventaire pour la connaissance de la biodiversité du site de l'étang du bourg à Lauzach ;

Considérant que les inventaires réalisés sont ciblés sur les invertébrés aquatiques, les amphibiens et la flore ;
Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
Considérant que les opérations d'inventaires ont pour but de connaître l'intérêt du site notamment au regard des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le secteur de l'étang du bourg à Lauzach ;
Considérant que les opérations d'inventaires seront réalisées sur la période de janvier à juin 2023, réalisé en sept passages maximum ;
Considérant que les opérations d'inventaire n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaires ciblés sur le groupe des invertébrés aquatiques, des amphibiens et de la flore et du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, les bénéficiaires de la présente décision sont :
- monsieur Picard Lionel (Argyronète) et monsieur Blond Cyrille, 5 Impasse Bruno Peyron, 56250 Saint-Nolff, consultants naturalistes indépendants.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture à l'épuisette (troubleau) et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens capturés accidentellement dans le troubleau doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins deux jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr
Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Lauzach située dans le département du Morbihan, sur le secteur de l'étang du bourg défini en annexe 1.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un compte rendu des opérations d'inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 12 décembre 2022

P/Le chef du service eau, biodiversité et risques,
L'adjointe du chef de service,
Frédérique Roger-Buys

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens et de reptiles sur les vingt-cinq communes du territoire de Lorient Agglomération dans le cadre de suivis naturalistes et d'études sur la dynamique des populations.

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 7 décembre 2022 et établie par monsieur Antoine Larive, technicien espaces naturels à Lorient Agglomération concernant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien et de reptiles dans le cadre de suivis naturalistes et d'étude sur les dynamiques de populations ;

Considérant que les inventaires réalisés sont ciblés sur les amphibiens et les reptiles ;
Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
Considérant que les opérations d'inventaires ont pour but d'améliorer la connaissance sur les sites naturels en gestion à Lorient Agglomération ;
Considérant que les opérations d'inventaire n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaires ciblés sur les groupes des amphibiens et des reptiles, le bénéficiaire de la présente décision est monsieur Antoine Larive, technicien espace naturel à Lorient Agglomération, basé au service espaces naturel, lieu-dit Kerguelen, 56260 Larmor-Plage, titulaire d'un BTS Gestion et Protection de la Nature.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture suivie d'un relâcher immédiat des amphibiens et des reptiles.

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens capturés accidentellement doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2027.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins deux jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr
Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les 25 communes du territoire de Lorient Agglomération : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic et Rianteac.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un compte rendu annuel des opérations d'inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année.

Conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 décembre 2022

P/Le chef du service eau, biodiversité et risques,
L'ajointe du chef de service
Frédérique Roger-Buys

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens et d'invertébrés aquatiques sur le site de l'étang de la forêt à Brandivy dans le cadre de la réalisation d'inventaires botaniques et faunistiques.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 3 novembre 2022 et établie par monsieur Lionel Picard (Argyronète) et monsieur Cyrille Blond concernant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre d'inventaire pour la connaissance de la biodiversité du site ;

Considérant que les inventaires réalisés sont ciblés sur les invertébrés aquatiques et les amphibiens ;
Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
Considérant que les opérations d'inventaires ont pour but de connaître l'intérêt du site notamment au regard des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le secteur de l'étang de la forêt à Brandivy ;
Considérant que les opérations d'inventaires seront réalisées sur la période de janvier à juin 2023, réalisé en trois passages maximum dont un avec prélèvements au troubleau ;
Considérant que les opérations d'inventaire n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaires ciblés sur le groupe des invertébrés aquatiques, des amphibiens et de la flore et du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, les bénéficiaires de la présente décision sont :
- monsieur Picard Lionel (Argyronète) et monsieur Blond Cyrille, 5 Impasse Bruno Peyron, 56250 Saint-Nolff, consultants naturalistes indépendants.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture à l'épuisette (troubleau) et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens capturés accidentellement dans le troubleau doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins deux jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr
Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Brandivy située dans le département du Morbihan, sur le secteur de l'étang de la forêt défini en annexe 1.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un compte rendu des opérations d'inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 12 décembre 2022

P/Le chef du service eau, biodiversité et risques
L'adjointe du chef de service,
Frédérique Roger-Buys

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la réalisation de suivis naturalistes sur une prairie humide sur les communes de La Gacilly et Sixt-sur-Aff.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escadre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 18 novembre 2022 et établie par la Fondation Yves Rocher concernant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien, reptiles et invertébrés aquatiques dans le cadre d'inventaire naturaliste d'une prairie humide localisée sur les communes de La Gacilly et Sixt-sur-Aff ;

Considérant que les inventaires réalisés sont ciblés sur les invertébrés aquatiques, les amphibiens et les reptiles ;
Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
Considérant que les opérations d'inventaires ont pour but de connaître et d'améliorer la connaissance du site et de proposer des mesures de gestion ;
Considérant que les opérations d'inventaires seront réalisées sur la période de janvier à juin 2023, réalisés en quatre passages maximum à l'aide filet, épuisette et en suivant le protocole amphicaps pour les amphibiens ;
Considérant que les opérations d'inventaire n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaires ciblés sur le groupe des invertébrés aquatiques, des amphibiens et des reptiles et du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la Fondation Yves Rocher demeurant à la Forêt Neuve – Glénac.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture (amphicaps et plaques reptiles) et la perturbation intentionnelle des groupes d'espèces suivantes :

- amphibiens
- reptiles

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens capturés accidentellement doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur la période du 1^{er} mars au 31 juillet 2023.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins deux jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr

Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les communes de La Gacilly et Sixt-sur-Aff situées dans le département du Morbihan.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un compte rendu des opérations d'inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépotbio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 décembre 2022

P/Le chef du service eau, biodiversité et risques,
L'adjointe du chef de service,
Frédérique Roger-Buys



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau Biodiversité Risques
Préservation de la Ressource en Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 décembre 2022
portant agrément de l'entreprise de vidange
LES DEPANNEURS BRETONS
Siège social : LORIENT (56)
Agrément n° 56-2022-00426

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par l'entreprise LES DEPANNEURS BRETONS ;

CONSIDERANT que les installations et les moyens mis en œuvre par l'entreprise LES DEPANNEURS BRETONS pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'agrément :

L'entreprise LES DEPANNEURS BRETONS – 12 allée des Frères – 56100 LORIENT (N°SIRET : 902 581 800 00015) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 - Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 180 m³ / an.

Article 3 - Stockage et élimination des matières de vidange

Les matières de vidange seront collectées dans la station d'épuration de :

- LANESTER

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 - Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau biodiversité risques avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 - Contrôle :

Le préfet du Morbihan représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau biodiversité risques peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 - Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 - Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 9 - Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Service lutte contre l'exclusion et
protection des personnes

ARRÊTÉ
portant autorisation d'extension de capacité
du foyer de jeunes travailleurs de Kérizac
géré par le CCAS de Vannes
N° FINESS : 56 001 869 9

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation et de modernisation de l'action sociale, notamment son article 80-1 créé par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 31 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 65 et 67 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret du 22 juillet 2022, nommant Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant autorisation de créer une résidence sociale FJT dans les locaux du FJT de Kérizac, sis à Vannes – 2 rue Paul Signac, gérée par le CCAS de Vannes ;

Vu la demande présentée par le CCAS de Vannes, d'étendre la capacité du foyer de jeunes travailleurs de Kérizac sur la commune de Vannes, 22 Avenue Victor Hugo – BP 210 – 56006 VANNES (3 places supplémentaires), afin de répondre aux besoins d'hébergement de jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle sur le secteur ;

Considérant la capacité actuellement installée, à savoir 72 places (67 logements) ;

Considérant la possibilité d'autoriser des extensions de capacité dans la limite de 30 % de la capacité de l'établissement, sans solliciter l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le projet du CCAS de Vannes, consistant en une opération de transformation d'un ancien appartement historiquement dédié à l'hébergement des veilleurs de nuits mais actuellement inoccupé, permettant une extension de 3 places (1 appartement), et portant la capacité d'hébergement totale à 75 places (68 logements) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Foyer des Jeunes Travailleurs de Kérizac, situé 2 rue Paul Signac à Vannes, géré par le CCAS de Vannes, est autorisé à étendre de 3 places le foyer de jeunes travailleurs de la commune de Vannes (56000)

Article 2: La capacité totale autorisée est ainsi portée à 75 places, soit une capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs de Vannes de 75 places.

Toute nouvelle extension de capacité devra s'inscrire dans le cadre des dispositions de droit commun en matière d'autorisation.

Article 3 : Cet établissement a vocation à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique de rattachement : CCAS de Vannes
N° FINESS : 56 001 869 9

Établissement principal : Foyer de Jeunes Travailleurs Kérizac
N° FINESS : 56 001 869 9
Code catégorie : 257 Foyer de Jeunes Travailleurs (résidence sociale)
Capacité : 75 places

Article 5 : Le FJT de Kérizac, a été autorisé pour une période de 15 ans, à compter du 1^{er} septembre 2012, soit jusqu'au 31 août 2027 inclus.

Les Foyers de Jeunes Travailleurs sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du directeur départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Morbihan, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.345-2-8 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement doit d'une part informer le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de ses logements vacants ou susceptibles de l'être, d'autre part examiner les propositions d'orientations adressées par ce dernier et les mettre en œuvre selon les procédures qui lui sont propres.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2022
Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Cesson Sévigné, le 26/12/2022

DECISION

fixant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture du Morbihan

La Directrice régionale de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités de Bretagne,

Vu le code du travail, notamment l'article L.4643-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.717-7 et les articles D.717-76 à D.717-76-4 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (C.P.N.A.C.T.A) en ce qui concerne les membres ayant une voix délibérative ;

Sur proposition de la Caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne pour la désignation d'un médecin du travail et d'un agent de prévention ayant voix consultative ;

DECIDE :

Article 1 : La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture du Morbihan est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des organisations d'employeurs :

Titulaires :

M. Pierre-Yves LE BOZEC, Kermen – 56600 LANESTER (FDSEA)

M. Franck GUEHENNEC, Le Golud- 56330 CAMORS (FDSEA)

M. Frédéric JAN, Kervo,gu – 56400 PLUNERET (FDEDT))

Suppléants :

M. Jean-Claude BRIENT, Kerfréhour, 56440 LANGUIDIC (FDSEA)

Représentants des organisations syndicales :

Titulaires :

M. Daniel AUDDO , La Haie, 56580 CREDIN (FGA/CFDT)

Pierre-Yves NOGUES, Kermelo, 56230 LE COURS (FGA/CFDT)

M. Jérôme LE TADIC, KERBELLEC, 56160 LOCMALO (FGA/CFDT)

Suppléant :

Pas de représentant désigné

Article 2 : Les membres désignés à l'article précédent sont nommés pour quatre ans.

Affaire suivie par : Héliane AVIGNON

Mél : helene.avignon@dreets.gouv.fr

DREETS Bretagne-3 bis avenue de belle fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SÉVIGNÉ Cedex

Article 3 : Participent également avec voix consultative, aux réunions de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.P.H.S.C.T) en agriculture du Morbihan :

- Madame Stéphanie GUILLO, Conseillère en prévention des risques professionnels (MSA Portes de Bretagne) Un représentant de la Directrice de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités de Bretagne,
- Monsieur Marc MOUELLIC, Administrateur salarié à la MSA Portes de Bretagne, Président du Comité de Protection Sociale des Salariés
- Pas de désignation de médecin du travail de la part de la MSA

Article 4 : Il pourra être fait appel, en tant que de besoin, à des personnes qualifiées extérieures à la commission ; celles-ci n'auront pas de voix délibérative

- Et notamment à Madame Claude BEAUDOUX, Infirmière santé travail de la Caisse de mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Cesson-Sévigné, le

La Directrice régionale,


Véronique DESCACQ

La présente décision administrative peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, Direction générale du travail – Bureau CT1 – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification
- Et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes- Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-777-IA DU 26 DÉCEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2022-724-IA DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU les arrêtés préfectoraux numéros 2022-665-IA, 2022-689-IA, 2022-702-IA, 2022-709-IA et 2022-710-IA portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de désinfection du dernier foyer confirmé ont été réalisées le 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté 2022-724-IA du 1^{er} décembre 2022 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : modification de l'article 1 de l'arrêté 2022-724-IA du 1^{er} décembre 2022

Le périmètre réglementé est défini comme suit :

une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté 2022-724-IA DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022 s'appliquent sur le tout le territoire des communes définies en annexe.

Article 3 : Levée des mesures

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, après validation par la DDPP de l'efficacité du premier nettoyage-désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risques de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

Article 4 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 26 décembre 2022

Le Préfet,

Pascal BOLOT

Annexe : Communes de la zone de surveillance

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56017	BIGNAN	Commune entière
56019	BILLIO	Commune entière
56027	BULEON	Commune entière
56047	CREDIN	Partie de la commune à l'ouest de la D11 jusqu'à Bellevue puis au sud de la route allant de Bellevue à Le Pont du redressement
56051	CRUGUEL	Commune entière
56144	EVELLYS	Commune entière
56070	GUEGON	Commune entière
56071	GUEHENNO	Commune entière
56091	JOSELIN	Commune entière
56092	KERFOURN	Partie de la commune au sud de la route allant de Le Guéric à Le Lindreu
56050	LA CROIX HELLEAN	Commune entière
56102	LANOUEE	Commune entière
56103	LANTILLAC	Commune entière
56059	LES FORGES	Partie de la commune à l'ouest de la D778
56117	LOCMINE	Commune entière
56140	MOREAC	Commune entière
56141	MOUSTOIR-AC	Partie de la commune au nord de la route allant de Plumelin à Moustoir-Ac puis au nord de la D318 et à l'ouest de la D767
56160	PLEUGRIFFET	Commune entière
56173	PLUMELIAU-BIEUZY	Partie de la commune au sud de la D203 et à l'est de la route allant du bourg à Talhouet Avalec en passant par Kerjegu et Beau Soleil
56174	PLUMELIN	Partie de la commune au nord de la D117 jusqu'à Kerfourchec puis à l'est de la route allant à Moustoir-Ac
56189	RADENAC	Commune entière
56190	REGUINY	Commune entière
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Commune entière



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DE CONTRÔLE REVENU PATRIMOINE

Délégation de signature du Responsable du Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
La responsable du Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants; article L252 et L257 et suivants;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **BERNARD Gaëlle, Inspectrice divisionnaire des finances publiques**, adjointe, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €**.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- Madame DUDOUIT Annie, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur LE POGAM Joel, Inspecteur des finances publiques
- Madame LE POGAM Mireille, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur des finances publiques
- Madame NOBLANC Solène, Inspectrice des finances publiques
- Madame MOURETTE Nathalie, Inspectrice des finances publiques
- Madame ROCHEFEUILLE Arlène, Inspectrice des finances publiques
- Madame LEGRAND Laura, Inspectrice des finances publiques

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :


- Monsieur CHOBE Thomas, Contrôleur des finances publique
- Monsieur DAVID Philippe, Contrôleur principal des finances publiques
- Monsieur HOCHARD Frédéric, Contrôleur des finances publiques
- Madame LE BRECH Carole, Contrôleuse des finances publiques
- Monsieur RICHARD Gwénael, Contrôleur des finances publiques
- Madame LESTROHAN Anne, Contrôleuse Principale des finances publiques
- Monsieur DA SILVA José, Contrôleur Principal des finances publiques
- Monsieur OLLIER Joël, Contrôleur des finances publiques
- Madame GARIN Yvonne, Contrôleuse Principale des finances publiques
- Madame CHAUVEL Karine, Contrôleuse Principale des finances publiques
- Madame MARTINS-RICHARD Cécilia, Contrôleuse des finances publiques
- Madame GUILLOU Albane, Contrôleuse des finances publiques
- Monsieur BUAN Patrick, Contrôleur des finances publiques
- Madame CARIOU Fanny, Contrôleuse des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 01/09/2022

La responsable du pôle contrôle revenu patrimoine (PCRP)

Elisabeth KERZERHO,
Inspectrice principale des finances publiques

	DÉCISION N° 2022.32
	ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE Madame Virginie GALL

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 25 novembre 2022, nommant Madame Virginie GALL, Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Ti Aïeul de Caudan, à compter du 5 décembre 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Ti Aïeul de Caudan, à compter du 16 septembre 2019,

Vu la décision portant délégation de signature du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,

DECIDE :

<u>Article 1</u>	<p>Madame Virginie GALL, Directrice adjointe, est chargée de la Direction des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers de l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin Charcot.</p> <p>A ce titre, Madame Virginie GALL reçoit délégation pour signer, au nom de Madame la Directrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ L'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes, ↳ Tout document comptable s'y rapportant, ↳ Tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.
<u>Article 2</u>	<p>Madame Virginie GALL reçoit délégation pour signer, au nom de Madame la Directrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;

	<p>↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.</p>
<u>Article 3</u>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue, et en l'absence de Madame la Directrice de l'établissement, Madame Virginie GALL reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions d'ordre disciplinaire, - des ordres de mission du personnel de direction, - des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
<u>Article 4</u>	<p>Seront soumis à la signature de Madame la Directrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les affaires qu'elle jugera utile de se réserver ; ↳ Les contrats et conventions de toute nature ; ↳ Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ; ↳ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.
<u>Article 5</u>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent WERBROUCK, Directeur Adjoint délégué à l'EHPAD Ti Aïeul à Caudan, et en l'absence de Madame la Directrice de l'établissement, Madame Virginie GALL reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD Ti Aïeul de Caudan.</p>
<u>Article 6</u>	<p>La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
<u>Article 7</u>	<p>La présente décision est applicable à compter du 5 décembre 2022.</p>


Fait à Caudan, le 7 décembre 2022

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa de la Directrice adjointe,

Virginie GALL

	DÉCISION N° 2022.31
	DELEGATION DE SIGNATURE Madame Emmanuelle ANNIC

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination de Madame Emmanuelle ANNIC en qualité de directrice des services techniques et logistiques et du service de la qualité et de la gestion des risques, en date du 2 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Ti Aïeul de Caudan, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

<u>Article 1</u>	Madame Emmanuelle ANNIC est chargée de la direction des services techniques et logistiques et du service de la qualité et de la gestion des risques à l'EPISM Sud Bretagne – Centre Hospitalier Charcot de Caudan.
<u>Article 2</u>	A ce titre, Madame Emmanuelle ANNIC reçoit délégation de signature concernant l'ensemble des démarches relatives à la vente de la parcelle 102 située Impasse du Trescoët à Caudan.
<u>Article 3</u>	La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.


Fait à Caudan, le 6 décembre 2022

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa de la Directrice Adjointe,

Emmanuelle ANNIC

	DÉCISION N° 2022.35
	DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD, directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

Vu les arrêtés de nomination de :

Monsieur Vincent WERBROUCK, Directeur Adjoint délégué à l'EHPAD TI AÏEUL à Caudan, en date du 2 août 2021,

Madame Françoise CROSSIN, Directrice des Soins, en date du 30 avril 2021,

Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires médicales, en date du 18 janvier 2022,

Madame Juliette WASTIAUX, Directrice des services ressources et de la communication, en date du 8 juillet 2022,

Madame Virginie GALL, Directrice des affaires générales et financières et de la gestion administrative des patients, en date du 25 novembre 2022,

Vu les décisions de nomination de :

Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des services techniques et logistiques, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 2 janvier 2017,

Madame Céline SAUVAGE, Ingénieur Hospitalier, en date du 13 février 2017,

Madame Morgane GOULAOUIC, Ingénieur Hospitalier, en date du 21 avril 2019,

Madame Mathilde DE WILDE, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 13 janvier 2020,

Madame Lénaïg ESNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 25 mai 2020,

Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 22 février 2021.

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN.

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 5 décembre 2022, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 7 décembre 2022

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

DELEGATION DE SIGNATURE Madame Françoise DUBREUIL

LA DIRECTRICE,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision d'affectation en date du 30 janvier 2006 de Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des admissions et des sorties de l'EPsm JM Charcot de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 22 février 2021 de Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPsm JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 25 novembre 2022, nommant Madame Virginie GALL, Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPsm JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Ti Aïeul de Caudan, à compter du 5 décembre 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

<p><u>Article 1</u></p>	<p>En cas d'empêchement simultané de Madame Virginie GALL, Directrice Adjointe, et de Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, et en cas d'indisponibilité de Madame la Directrice, Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ; ↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collègue visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
<p><u>Article 2</u></p>	<p>La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
<p><u>Article 3</u></p>	<p>La présente décision prend effet le 5 décembre 2022 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.</p>

Fait à Caudan, le 7 décembre 2022

La Directrice,
Ophélie RENOUARD

*Visa de l'Adjoint des Cadres Hospitaliers,
Françoise DUBREUIL*

**DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Gaëlle HOMBERG**

LA DIRECTRICE,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision de nomination en date du 22 février 2021 de Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPDSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 25 novembre 2022, nommant Madame Virginie GALL, Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPDSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Ti Aïeul de Caudan, à compter du 5 décembre 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

<p><u>Article 1</u></p>	<p>En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Virginie GALL, Directrice adjointe, et en cas d'indisponibilité de Madame la Directrice, la délégation de signature est accordée à Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au bureau des admissions et des sorties à compter du 22 février 2021, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ; ↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
<p><u>Article 2</u></p>	<p>La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
<p><u>Article 3</u></p>	<p>La présente décision prend effet le 5 décembre 2022 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.</p>

Fait à Caudan, le 7 décembre 2022
La Directrice,

Ophélie RENOUARD

*Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière,
Gaëlle HOMBERG*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0096 du 15/12/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bignan (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bignan, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Bignan, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 1 décembre 2022

BIGNAN

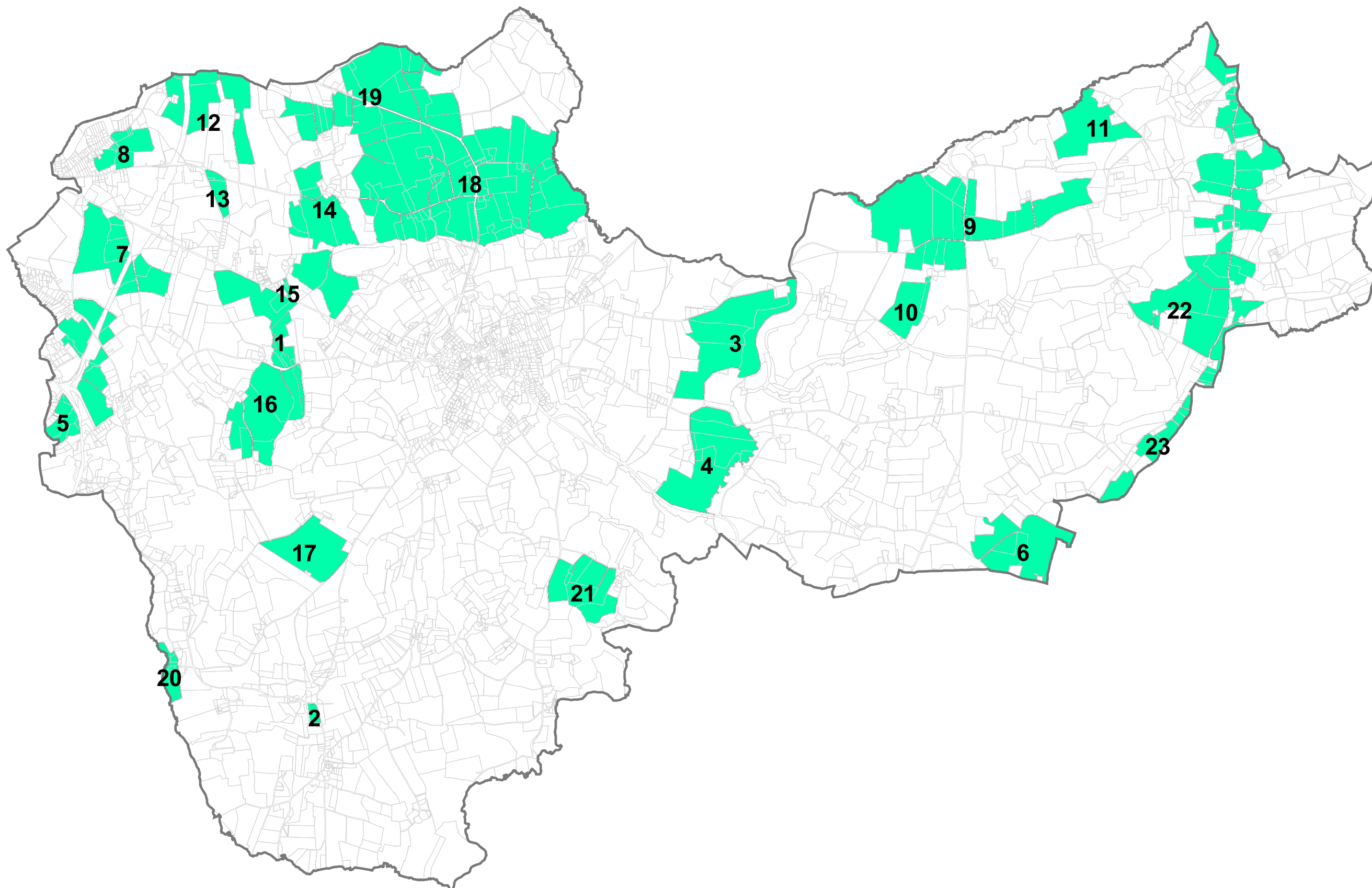
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : YS.12;YS.13;YV.20;YV.21	2492 / 56 017 0001 / BIGNAN / KERGONFALZ-LANN ER BONNE / KERGONFALZ / dolmen / Néolithique
		3378 / 56 017 0002 / BIGNAN / LESCADEC - KERGONFALZ / KERGONFALZ / allée sépulcrale / Néolithique - Age du bronze
2	2022 : YO.63	3377 / 56 017 0003 / BIGNAN / BEZO / BEZO / menhir / Néolithique
3	2022 : ZL.95;ZL.96;ZM.14;ZM.73	22404 / 56 017 0005 / BIGNAN / TREHARDET / TREHARDET / habitat ? / Epoque indéterminée
4	2022 : YD.31;YD.33;YD.79;YD.80;YD.85;YD.86;ZL.35	24036 / 56 017 0006 / BIGNAN / LE NAUD / LE NAUD / habitat / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2022 : BC.10;BC.11;BC.14;BC.15;BC.17;XA.11;XA.112;XA.142;XA.15;XA.17;XA.74;XA.76;XA.77;XA.78	24257 / 56 017 0011 / BIGNAN / KERHUIDEL - LES FONTAINES / KERHUIDEL - LES FONTAINES / atelier de tissage / habitat / Age du bronze ancien - Premier Age du fer
		24258 / 56 017 0010 / BIGNAN / KERHUIDEL - LES FONTAINES 2 / KERHUIDEL - LES FONTAINES / occupation / forge / Haut-empire - Haut moyen-âge ?
		24259 / 56 017 0009 / BIGNAN / GOHVARIA / GOHVARIA / habitat / maison / Age du fer
		24260 / 56 017 0008 / BIGNAN / GOHVARIA 2 / GOHVARIA / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen / fosse
		24261 / 56 017 0007 / BIGNAN / GOHVARIA 3 / GOHVARIA / exploitation agricole ? / Bas moyen-âge
		24262 / 56 017 0035 / BIGNAN / GOHVARIA 4 / GOHVARIA / production métallurgique / habitat / Haut moyen-âge
6	2022 : YA.26;YA.34;YA.35;YA.64	24197 / 56 017 0012 / BIGNAN / KERANTILY / KERANTILY / habitat / Epoque indéterminée
7	2022: XA.20;XB.118;XB.82;XB.83;XB.84;XB.89;XB.90;XB.91	27052 / 56 017 0044 / BIGNAN / KERJULIEN 2 / KERJULIEN / occupation / Néolithique ancien - Néolithique moyen
		27053 / 56 017 0045 / BIGNAN / KERJULIEN 3 / KERJULIEN / occupation / Age du fer
		8893 / 56 017 0014 / BIGNAN / KERJULIEN / KERJULIEN / habitat / exploitation agricole ? / Haut-empire
8	2022 : XC.31;XC.54;XC.55;XC.56;XC.63;XC.64;XC.65;XC.66;XC.67;XC.68;XC.69	10209 / 56 017 0015 / BIGNAN / BEAULIEU / BEAULIEU / habitat / chemin / Second Age du fer - Epoque contemporaine ?
		25586 / 56 017 0038 / BIGNAN / BOIS DE BEAULIEU / BOIS DE BEAULIEU / production métallurgique / Second Age du fer
9	2022 : ZN.12;ZN.13;ZO.18;ZO.19;ZO.26;ZO.3;ZO.9;ZP.6;ZP.80;ZR.1;ZR.2;ZR.26;ZR.30;ZR.31;ZR.59	10829 / 56 017 0016 / BIGNAN / KERBREVET 2 / KERBREVET / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		11191 / 56 017 0018 / BIGNAN / KEROUSSERH / KEROUSSERH / Epoque indéterminée / enclos
		12193 / 56 017 0027 / BIGNAN / KERHELLO / KERHELLO / occupation / Age du fer - Gallo-romain ?
		13407 / 56 017 0022 / BIGNAN / KERHELLO 2 / KERHELLO / Age du fer ? / enclos
10	2022 : ZN.17;ZN.5	11192 / 56 017 0019 / BIGNAN / KERBREVET / KERBREVET / Epoque indéterminée / enclos
11	2022 : ZR.52	13406 / 56 017 0021 / BIGNAN / KERHELLO 1 / KERHELLO / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2022 : XC.11;XC.12;XC.14;XC.15;XD.2	13042 / 56 017 0020 / BIGNAN / BEAULIEU - CHATEAU / BEAULIEU / occupation / Paléolithique ancien
		24265 / 56 017 0036 / BIGNAN / CHATEAU DE BEAULIEU / CHATEAU DE BEAULIEU / occupation / Age du bronze
13	2022 : ZC.12;ZC.34;ZD.160	25587 / 56 017 0039 / BIGNAN / CORN-ER-LANN / CORN-ER-LANN / production métallurgique / Second Age du fer
14	2022 : XD.43;XD.44;ZD.201;ZD.202;ZD.203;ZD.204;ZD.205;ZD.36	20910 / 56 017 0031 / BIGNAN / KERFOL / KERFOL / habitat / production métallurgique / Age du bronze - Age du fer ?
		24035 / 56 017 0004 / BIGNAN / KERFOL 2 / KERFOL / production métallurgique / Second Age du fer - Moyen-âge classique
		25591 / 56 017 0041 / BIGNAN / KERMOEL / KERMOEL / production métallurgique / Gallo-romain - Moyen-âge
15	2022 : YV.33;YV.34;ZD.125;ZD.144;ZD.210;ZD.211;ZD.214;ZD.215	25588 / 56 017 0040 / BIGNAN / KERDENIS / KERDENIS / production métallurgique / Gallo-romain - Moyen-âge
		25593 / 56 017 0042 / BIGNAN / KERSALOUZ BAS / KERSALOUZ BAS / production métallurgique / Gallo-romain - Moyen-âge
		27410 / 56 017 0046 / BIGNAN / KERLAUDRIN / KERLAUDRIN / habitat / Age du fer ?
16	2022 : YS.11;YS.2;YS.78;YS.90;YT.36;YT.37;YV.17;YV.18;YV.19	13890 / 56 017 0024 / BIGNAN / KERGONFALZ / KERGONFALZ / Age du fer - Moyen-âge ? / enclos
17	2022 : YP.55	13408 / 56 017 0023 / BIGNAN / MERMERLAN SUD / ROZ AVEL / Second Age du fer ? / enclos (système d')
18	2022 : ZD.101;ZD.102;ZD.103;ZD.104;ZD.41;ZD.42;ZD.43;ZE.109;ZE.41;ZE.43;ZE.44;ZE.45;ZE.46;ZH.63;ZI.100;ZI.104;ZI.106;ZI.109;ZI.112;ZI.118;ZI.120;ZI.121;ZI.122;ZI.123;ZI.124;ZI.125;ZI.126;ZI.127;ZI.134;ZI.135;ZI.136;ZI.137;ZI.138;ZI.139;ZI.15;ZI.19;ZI.2;ZI.20;ZI.21;ZI.22;ZI.24;ZI.25;ZI.28;ZI.29;ZI.31;ZI.32;ZI.36;ZI.37;ZI.42;ZI.43;ZI.45;ZI.47;ZI.48;ZI.5;ZI.50;ZI.59;ZI.60;ZI.61;ZI.62;ZI.63;ZI.64;ZI.69;ZI.7;ZI.70;ZI.71;ZI.72;ZI.74;ZI.75;ZI.76;ZI.77;ZI.78;ZI.79;ZI.80;ZI.87;ZI.9;ZI.90;ZI.92;ZI.94;ZI.96;ZI.98	24198 / 56 017 0013 / BIGNAN / KERHAN / KERHAN / habitat / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge
		25585 / 56 017 0037 / BIGNAN / KERVIGUENO / KERVIGUENO / production métallurgique / habitat / Gallo-romain - Moyen-âge
		4009 / 56 017 0025 / BIGNAN / LE GRAND CLEZIO / LE GRAND CLEZIO / enceinte / oppidum / Age du fer
19	2022 : XD.13;XD.14;XD.15;XD.21;XD.22;XD.23;XD.25;XD.51;XD.56;ZE.107;ZH.42;ZH.45;ZH.49;ZH.6;ZH.64;ZH.65;ZH.66;ZH.67;ZH.7;ZH.8;ZI.1	22391 / 56 017 0033 / BIGNAN / MARMATER / MARMATER / atelier métallurgique / extraction / Age du fer - Moyen-âge
		8902 / 56 017 0026 / BIGNAN / LA VILLENEUVE / LA VILLENEUVE / Moyen-âge ? / enclos
20	2022 : YO.4;YO.5;YO.6;YO.7	15569 / 56 017 0028 / BIGNAN / COHCASTEL / COHCASTEL / motte castrale ? / enceinte / Moyen-âge ?
21	2022 : YK.12;YK.13;YK.15;YK.16;YK.17;YK.19;YK.28;YK.94	17045 / 56 017 0029 / BIGNAN / LANGOUHERNE - LE CROISIC / LANGOUHERN / habitat / Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
22	2022 : ZS.20;ZS.21;ZS.23;ZS.25;ZS.26;ZS.6;ZS.8;ZS.82;ZS.90;ZT.25;ZT.30;ZT.35;ZT.38;ZT.39;ZT.57;ZT.85;ZV.101; ZV.113;ZV.114;ZV.123;ZV.14;ZV.157;ZV.165;ZV.83;ZV.94;ZW.26;ZW.27;ZW.57	11190 / 56 017 0017 / BIGNAN / KERGOMARD / KERGOMARD / parcellaire ? / Epoque indéterminée 20662 / 56 017 0030 / BIGNAN / VOIE CORSEUL-VANNES / Section unique de Kerdrel au Cognel / voie / Gallo-romain - Période récente 20676 / 56 027 0018 / BULEON / VOIE CORSEUL-VANNES / Section de Kerdrel / route / Gallo-romain - Moyen-âge
23	2022 : ZA.15;ZA.16;ZA.19;ZA.21;ZA.23;ZA.26;ZA.35;ZA.38;ZA.39;ZA.8;ZA.9;ZW.23;ZX.66	20698 / 56 071 0013 / GUEHENNO / VOIE CORSEUL-VANNES / Section Nord du Cognel au Beau-soleil / voie / Gallo-romain - Moyen-âge

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de BIGNAN le 01/12/2022**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0097 du 15/12/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Billio (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Billio, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Billio, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Billio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

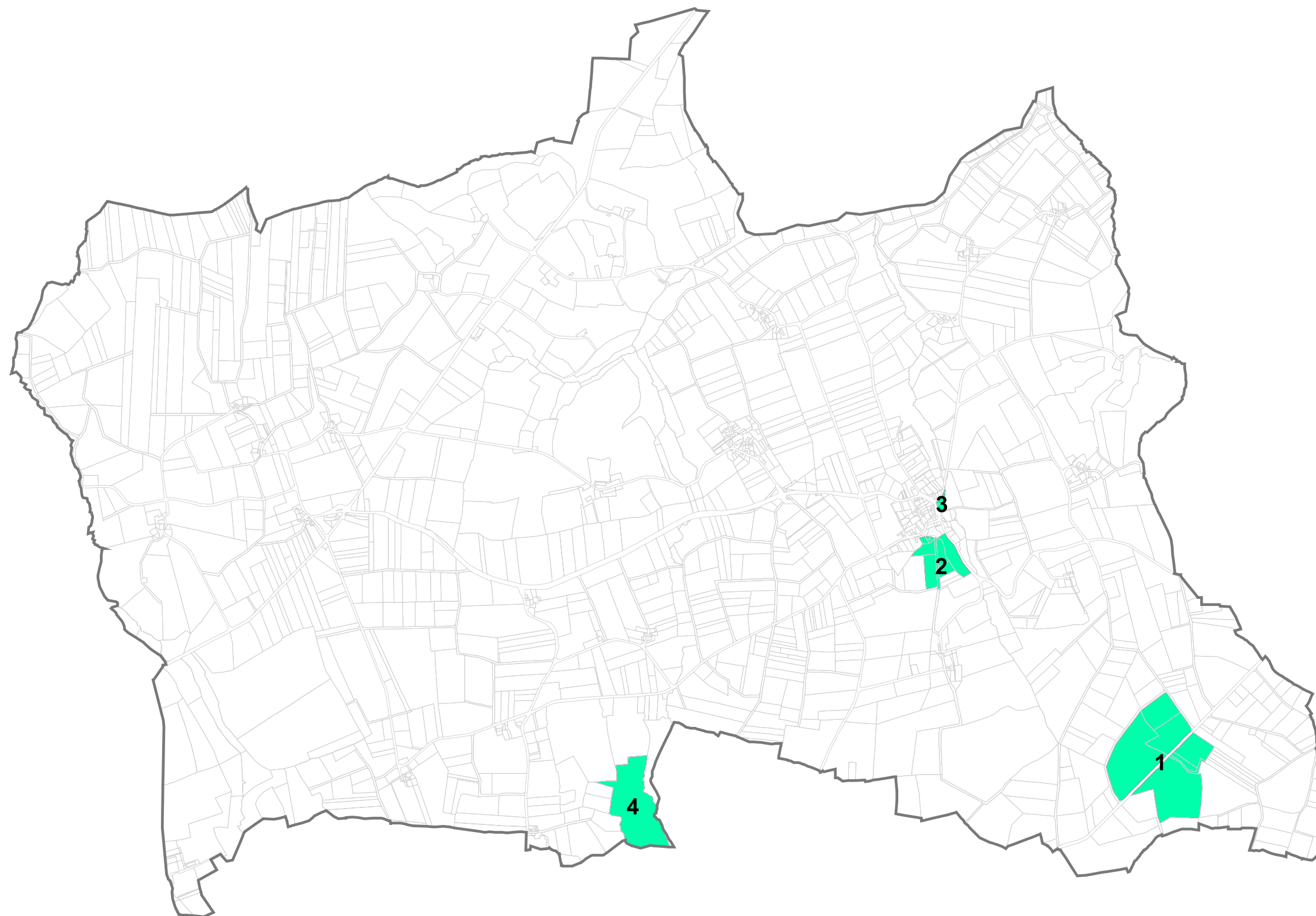
Service régional de
l'archéologie

jeudi 1 décembre 2022

BILLIO

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : ZI.137;ZI.144;ZI.145;ZI.146;ZI.88;ZI.89;ZI.90	4008 / 56 019 0001 / BILLIO / CAMP ROMAIN / CAMP ROMAIN / Moyen-âge / enclos
2	2022 : AD.36;AD.92;AD.93;AD.94;ZD.112;ZD.113;ZD.114;ZD.115;ZD.116	21795 / 56 019 0002 / BILLIO / LE BOURG - LES GRANDS FOSSES / LE BOURG / enceinte / Haut moyen-âge ?
3	2022 : AD.25;AD.27 et domaine public (place)	27775 / 56 019 0003 / BILLIO / EGLISE NOTRE-DAME / BOURG / église / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine ?
4	2022 : ZC.188	24192 / 56 172 0018 / PLUMELEC / KERMORIN / KERMORIN / habitat / Haut-empire

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de BILLIO le 01/12/2022**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0098 du 15/12/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Buléon (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0374 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Buléon (Morbihan) en date du 07/10/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Buléon , Morbihan, depuis le 07/10/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Buléon , Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0374 du 07/10/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Buléon (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Buléon , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Buléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

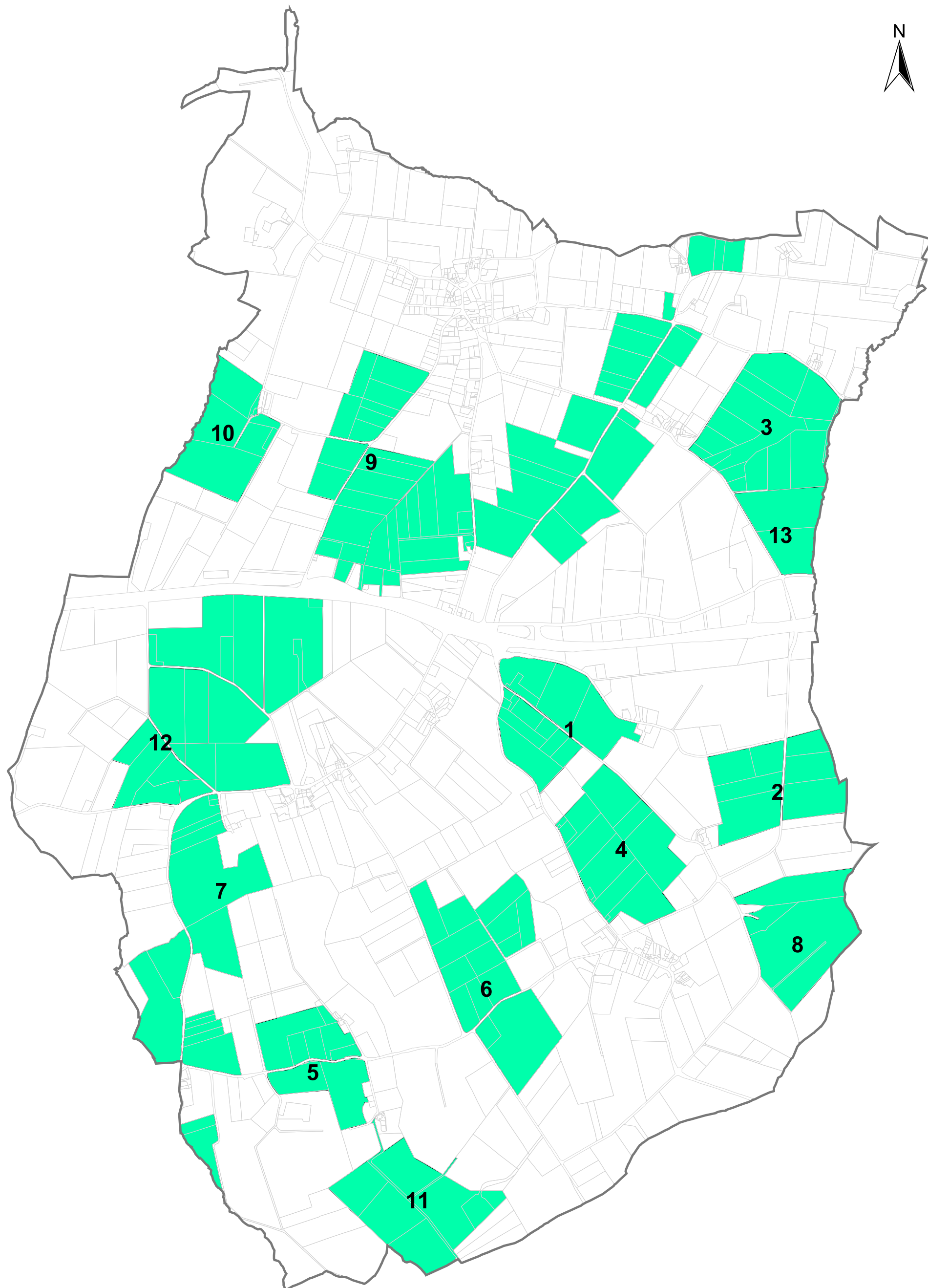
jeudi 1 décembre 2022

BULEON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : WC.107;WC.108;WC.85;WC.86;WD.1;WD.10;WD.2;WD.3;WD.4;WD.5;WD.6;WD.7;WD.8	4467 / 56 027 0002 / BULEON / LA VILLE MOISAN / LA VILLE MOISAN / Epoque indéterminée / enclos
2	2022 : WC.101;WC.53;WC.54;WC.55;WC.69;WC.70;WC.71	4468 / 56 027 0003 / BULEON / LA VILLE ELO / LA VILLE ELO / habitat / Second Age du fer
3	2022 : WB.33;WB.34;WB.35;WB.36;WB.37;WB.38;WB.40;WB.41;WB.42;WB.43;WB.44;WB.45;WB.48;WB.49	4469 / 56 027 0004 / BULEON / LE REZ / LE REZ / ferme ? / Epoque indéterminée
4	2022 : WD.145;WD.17;WD.18;WD.19;WD.20;WD.21;WD.22;WD.27;WD.30;WD.31;WD.32;WD.33;WD.34;WD.35	12171 / 56 027 0005 / BULEON / PONT LENI / PONT LENI / Age du fer ? / enclos
5	2022 : ZI.17;ZI.18;ZI.19;ZI.69;ZK.172;ZK.179;ZK.180;ZK.38;ZK.40;ZK.41	12172 / 56 027 0006 / BULEON / KEROBO / KEROBO / habitat / Age du fer - Gallo-romain
6	2022 : WD.153;WD.154;WD.55;WD.56;WD.57;WD.58;WD.59;WD.62;WD.64;WD.65;WD.66;WD.68;ZH.1;ZH.2	12173 / 56 027 0007 / BULEON / LA RABINE / LA RABINE / habitat / funéraire ? / Age du bronze - Age du fer ?
		16392 / 56 027 0012 / BULEON / LES TREVELOTS - LA RABINE 2 / LA RABINE / Age du fer / enclos
		27084 / 56 027 0020 / BULEON / LA RABINE 3 / LA RABINE KERGUENNEC / Age du fer ? / enclos, fossé

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2022 : WA.107;WA.108;WA.11;WA.111;WA.113;WA.114;WA.115;WA.116;WA.119;WA.120;WA.121;WA.122;WA.123;WA.126; WA.127;WA.14;WA.143;WA.145;WA.15;WA.152;WA.16;WA.162;WA.163;WA.204;WA.21;WA.22;WA.23;WA.30;WB.28; WB.68;WB.71;WB.72;WB.81;WB.83;WB.92;WE.108;WE.109;WE.114;WE.115;WE.116;WE.20;WE.23;WE.65;WE.7;WE. 70;WE.82;ZB.114;ZB.168;ZB.29;ZB.30;ZL.5;ZL.6;ZK.14;ZK.15;ZK.155;ZK.157;ZK.159;ZK.163;ZK.48;ZK.50;ZK.51;ZK.52; ZK.53;ZK.56;ZK.57;ZK.8	12174 / 56 027 0008 / BULEON / VOIE CORSEUL-VANNES / section de Kerdel - Kernizan - Le Resto à la Croix Dompierre / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
		20673 / 56 027 0015 / BULEON / VOIE CORSEUL-VANNES / Section de Carassoué au Rez / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
		20674 / 56 027 0016 / BULEON / VOIE CORSEUL-VANNES / Section de La Croix Dompierre Nord-Est / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
		20675 / 56 027 0017 / BULEON / VOIE CORSEUL-VANNES / Section de la Croix Dompierre Sud-Ouest / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
		20676 / 56 027 0018 / BULEON / VOIE CORSEUL-VANNES / Section de Kerdrel / route / Gallo-romain - Moyen-âge
8	2022 : ZH.131;ZH.142;ZH.143;ZH.41	13409 / 56 027 0009 / BULEON / L'ANGLE / L'ANGLE / Epoque indéterminée / enclos
9	2022 : WA.18;WA.19;WA.199;WA.20;WA.200;WA.24;WA.25;ZM.14;ZM.15;ZM.17;ZM.18;ZM.19;ZM.21;ZM.22;ZM.75;ZM.76	14047 / 56 027 0010 / BULEON / LE LAMBOEUF / LE LAMBOEUF / chemin / Age du fer - Moyen-âge ?
10	2022 : ZM.2;ZM.36;ZM.45;ZM.67;ZM.68;ZM.69;ZM.83;ZM.84	14048 / 56 027 0011 / BULEON / KERCHICAN / KERCHICAN / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos
11	2022 : ZL.23;ZL.37;ZL.38;ZL.39;ZL.70;ZL.71;ZL.86;ZL.87;ZL.88	16394 / 56 027 0013 / BULEON / LE BOSCO / LE BOSCO / habitat / Age du fer ?
12	2022 : WE.11;WE.6;WE.67;WE.68;WE.69;WE.8;WE.9	20394 / 56 027 0014 / BULEON / LE RESTO / LE RESTO / habitat / Age du fer - Gallo-romain
13	2022:WB.50-51	22410 / 56 027 0019 / BULEON / LE REZ 2 / LE REZ / habitat ? / chemin ? / Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BULEON le 01/02/2022



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0099 du 15/12/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Evellys (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0045 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Evellys

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Evellys, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°ZPPA-2015-0045 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Evellys, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Evellys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 1 décembre 2022

EVELLYS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : AB.2;AB.46	2962 / 56 144 0038 / EVELLYS / TOUL FORGEU / BOIS DE KERGROIX / production métallurgique / atelier de verrier / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
2	2022 : ZH.16;ZH.70	2963 / 56 144 0039 / EVELLYS / ER HASTEL / BOUGEREL LE CASTEL / motte castrale / Moyen-âge classique
3	2022: ZH.55.56	4424 / 56 144 0040 / EVELLYS / LESTERLUE / LESTERLUE / Epoque indéterminée / enclos
4	2022: ZB.9	4423 / 56 144 0041 / EVELLYS / BELLEVUE / BELLEVUE / Gallo-romain / enclos
5	2022 : YI.15;YI.2;YI.3;YI.42;YI.43;YI.44;YI.5;YI.7;YI.8;YI.9	16490 / 56 144 0047 / EVELLYS / KERBELLEC 2 / KERBELLEC / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos (système d'), fossé
		26633 / 56 144 0059 / EVELLYS / SIVIAC / SIVIAC / Néolithique moyen - Néolithique final / fosse, fossé, foyer
		8874 / 56 144 0042 / EVELLYS / KERBELLEC 1 / KERBELLEC / Epoque indéterminée / enclos, entrée aménagée
6	2022 : ZR.232	8876 / 56 144 0043 / EVELLYS / KERDAVID / KERDAVID / Epoque indéterminée / enclos

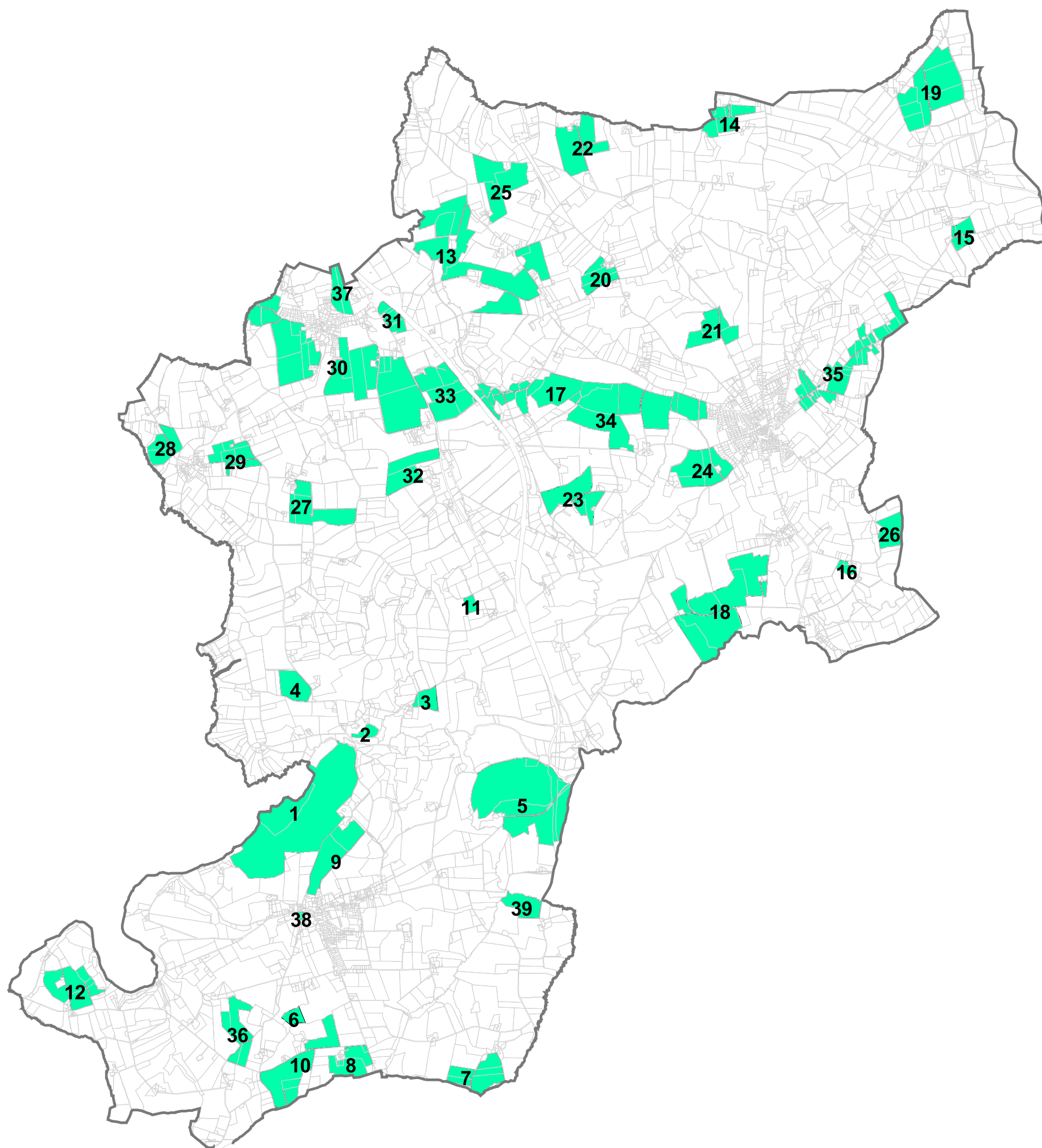
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2022 : YE.4;YE.42;YE.44;YE.45;YE.5	10235 / 56 144 0044 / EVELLYS / / KEROGARD / Gallo-romain / enclos
		25606 / 56 144 0056 / EVELLYS / KEROGARD 2 / KEROGARD / habitat / parcellaire / Age du fer
8	2022 : ZP.19;ZP.71;ZP.73;ZP.74;ZP.75;ZP.76	10236 / 56 144 0045 / EVELLYS / LE CHANT DU COQ / KERREC'H / Epoque indéterminée / enclos, fossé
		25605 / 56 144 0055 / EVELLYS / MAISON NEUVE / MAISON NEUVE / habitat / Age du fer - Gallo-romain
9	2022 : AB.36;AB.42	13428 / 56 144 0046 / EVELLYS / CHATEAU DE KERGROIX / KERGROIX / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossé
10	2022 : ZP.7;ZP.8;ZP.9;ZR.181	16491 / 56 144 0048 / EVELLYS / KERGAL D'EN HAUT / KERGAL D'EN HAUT / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos, fossés (réseau de)
		23391 / 56 144 0051 / EVELLYS / KERASCOET / KERASCOET / production métallurgique / Age du fer - Moyen-âge
		25604 / 56 144 0054 / EVELLYS / KERDAVID / KERDAVID / production métallurgique / Age du fer - Moyen-âge
11	2022: ZD.12	19291 / 56 144 0049 / EVELLYS / LE BEAU MORVAN / KERDONNO / Epoque indéterminée / enclos
12	2022 : YD.10;YD.11;YD.117;YD.12;YD.13;YD.9	19292 / 56 144 0050 / EVELLYS / KERGOFF / KERGOFF / habitat / Gallo-romain ?
13	2022 : ZM.1;ZM.3;ZN.19;ZN.81;ZO.38;ZO.52;ZO.6	12197 / 56 144 0013 / EVELLYS / CORGARHO / CORGARHO / Epoque indéterminée / enclos
		25641 / 56 144 0057 / EVELLYS / QUENECAN / QUENECAN / habitat / Age du fer - Moyen-âge
		4498 / 56 144 0001 / EVELLYS / KERLORANS / KERLORANS / occupation / Gallo-romain ?
		8852 / 56 144 0004 / EVELLYS / BELLEVUE-BOTCRENN / BELLEVUE-BOTCRENN / occupation / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2022 : 2022 : ZT.18;ZT.19;ZT.20;ZT.25;ZT.26;ZT.35;ZT.83	4497 / 56 144 0002 / EVELLYS / PENVERN / PENVERN / Epoque indéterminée / enclos
15	2022 : YB.2;YB.20;YB.46;YB.57	8652 / 56 144 0003 / EVELLYS / LANDE DU PERZO / LE PERZO / Age du fer ? / enclos
16	2022 : YL.130;YL.160;YL.161;YL.85	10867 / 56 144 0006 / EVELLYS / LE STIMOES / LE STIMOES / Epoque indéterminée ? / enclos
17	2022 : H.228;H.475	12199 / 56 144 0015 / EVELLYS / VOIE RENNES-QUIMPER / KERGUZENGOR / route / Gallo-romain - Moyen-âge
		20775 / 56 144 0021 / EVELLYS / VOIE RENNES-QUIMPER / Section de Kerguzengor au Clandy / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
		20776 / 56 144 0022 / EVELLYS / VOIE RENNES-QUIMPER / Section de Kerguzengor à Carvez / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
18	2022 : YM.10;YM.23;YM.29;YO.30;YO.7;YV.10;YV.9	10814 / 56 144 0008 / EVELLYS / CLEGUENNEC / CLEGUENNEC / habitat / chemin / Age du fer - Gallo-romain
		15363 / 56 144 0018 / EVELLYS / PENTURBAN / PENTURBAN / occupation / Epoque indéterminée
19	2022 : ZX.20;ZX.22;ZX.23;ZX.24;ZY.13;ZY.14;ZY.49	11215 / 56 144 0009 / EVELLYS / PEMBUAL / PEMBUAL / habitat ? / Epoque indéterminée
20	2022 : ZM.22-23 ; ZM.105-106	11216 / 56 144 0010 / EVELLYS / KERMAPRIO / KERMAPRIO / Epoque indéterminée / enclos (système d')
21	2022 : ZK.12;ZK.13;ZK.14;ZK.15	11218 / 56 144 0012 / EVELLYS / LOSTERVEN / LOSTERVEN / Epoque indéterminée / enclos
22	2022: ZS.9-10 ; ZS.31 ; ZS.50	17067 / 56 144 0019 / EVELLYS / LE GUERN / LE GUERN / habitat / Haut-empire ?
23	2022 : ZD.47 à 49	21085 / 56 144 0025 / EVELLYS / COEPIDAN / COEPIDAN / habitat / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
24	2022 : ZE.101;ZE.57;ZE.60;ZE.62	21086 / 56 144 0026 / EVELLYS / PORSUILLEC / PORSUILLEC / exploitation agricole / Second Age du fer
		22199 / 56 144 0027 / EVELLYS / PORSUILLEC 2 / PORSUILLEC / habitat / Epoque indéterminée
25	2022 : ZO.95;ZP.40;ZP.41	22197 / 56 144 0007 / EVELLYS / BOSCAV / BOSCAV / habitat / enclos funéraire / Age du fer - Gallo-romain
26	2022 : YK.74	22198 / 56 144 0016 / EVELLYS / GUERIZOUET / GUERIZOUET / enclos funéraire / Age du fer
27	2022 : ZI.46;ZI.47;ZI.49	8849 / 56 144 0030 / EVELLYS / KERAFFRAY / KERAFFRAY / Epoque indéterminée / enclos (système d')
28	2022 : ZM.44;ZM.61;ZM.62;ZM.64	8850 / 56 144 0031 / EVELLYS / KERMAUX / KERMAUX / habitat / funéraire / Age du fer
29	2022 : ZL.12;ZL.152;ZL.157;ZL.208;ZL.8;ZL.96	8851 / 56 144 0032 / EVELLYS / THOUMELIN / THOUMELIN / Epoque indéterminée / enclos, fossé
30	2022 : AH.176;AH.195;ZB.48;ZB.55;ZB.57;ZB.59;ZB.62;ZB.77;ZB.79;ZB.84;ZN.11;ZN.117;ZN.15;ZN.16;ZN.22;ZN.23;ZN.29;ZN.67;ZN.9	10218 / 56 144 0033 / EVELLYS / KERY SOPT / LE BOURG / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		10225 / 56 144 0029 / EVELLYS / BALLAC / BALLAC / Epoque indéterminée / enclos
		15360 / 56 144 0036 / EVELLYS / KERLEVIS / KERLEVIS / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos
		20784 / 56 144 0037 / EVELLYS / VOIE RENNES-QUIMPER / section unique de Kermainguy à Ballac / voie / Age du fer - Moyen-âge
31	2022 : ZA.100;ZA.101;ZA.39;ZA.84;ZA.88;ZA.90;ZA.99	11214 / 56 144 0034 / EVELLYS / BELLEVUE / BELLEVUE / chemin / habitat / Haut moyen-âge
35	2022 : C.302;C.406;C.407;C.424;C.426;C.428;C.431 à 433;C.621;C.625;C.735;C.736;C.765;C.797;C.799;C.828;C.838;C.846;C.850;YC.20;YH.40;YH.41;YH.98;YH.99;YI.3;YI.45;YI.51;YI.52;YI.55;YI.61;ZH.10;ZH.8;ZI.11	20777 / 56 144 0023 / EVELLYS / VOIE RENNES-QUIMPER / section du Clandy à la Lande Porhman / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
32	2022 : ZC.16;ZC.17;ZC.56	9736 / 56 144 0035 / EVELLYS / PORH-LE-GOFF / PORH-LE-GOFF / Age du fer - Gallo-romain / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
33	2022 : H.137;H.203;H.471;H.472;H.473;H.474;H.491;H.578;H.579;H.615;ZA.48;ZA.80;ZB.106;ZB.23;ZB.55;ZB.60;ZB.68;ZB.8;ZB.90;ZB.93;ZB.95	11217 / 56 144 0011 / EVELLYS / LE CANVEZ / LE CANVEZ / Epoque indéterminée / enclos
		20776 / 56 144 0022 / EVELLYS / VOIE RENNES-QUIMPER / Section de Kerguzengor à Canvez / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
34	2022 : H.230;H.587;ZH.10;ZH.11;ZH.3;ZH.46;ZH.8;ZI.11;ZI.12;ZI.44	12198 / 56 144 0014 / EVELLYS / KERDEC / KERDEC / Epoque indéterminée / enclos
		20774 / 56 144 0020 / EVELLYS / VOIE RENNES-QUIMPER / section du CLANDY / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
		20775 / 56 144 0021 / EVELLYS / VOIE RENNES-QUIMPER / Section de Kerguzengor au Clandy / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
		21084 / 56 144 0024 / EVELLYS / KERDEC 2 / KERDEC / habitat / Age du fer ?
36	2022 : YB.12;YB.21;YB.22;YB.61	24256 / 56 144 0053 / EVELLYS / KERARNO / KERARNO / production métallurgique / Age du fer - Gallo-romain
37	2022 : ZA.105;ZA.106	26414 / 56 144 0058 / EVELLYS / KERROBIC / KERROBIC / tumulus / Age du bronze ?
38	2022 : AE.136 et domaine public adjacent	27785 / 56 144 0060 / EVELLYS / EGLISE SAINTE JULITTE / BOURG DE REMUNGOL / église / Epoque moderne - Epoque contemporaine
39	2022: YH.21	27786 / 56 144 0061 / EVELLYS / KERIDEL / KERIDEL / occupation / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de EVELLYS le 01/02/2022



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0100 du 15/12/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guehenno (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2018-0039 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guehenno (Morbihan) en date du 31/01/2018 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guehenno, Morbihan, depuis le 31/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guehenno, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0039 du 31/01/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guehenno (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Guehenno, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guehenno sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

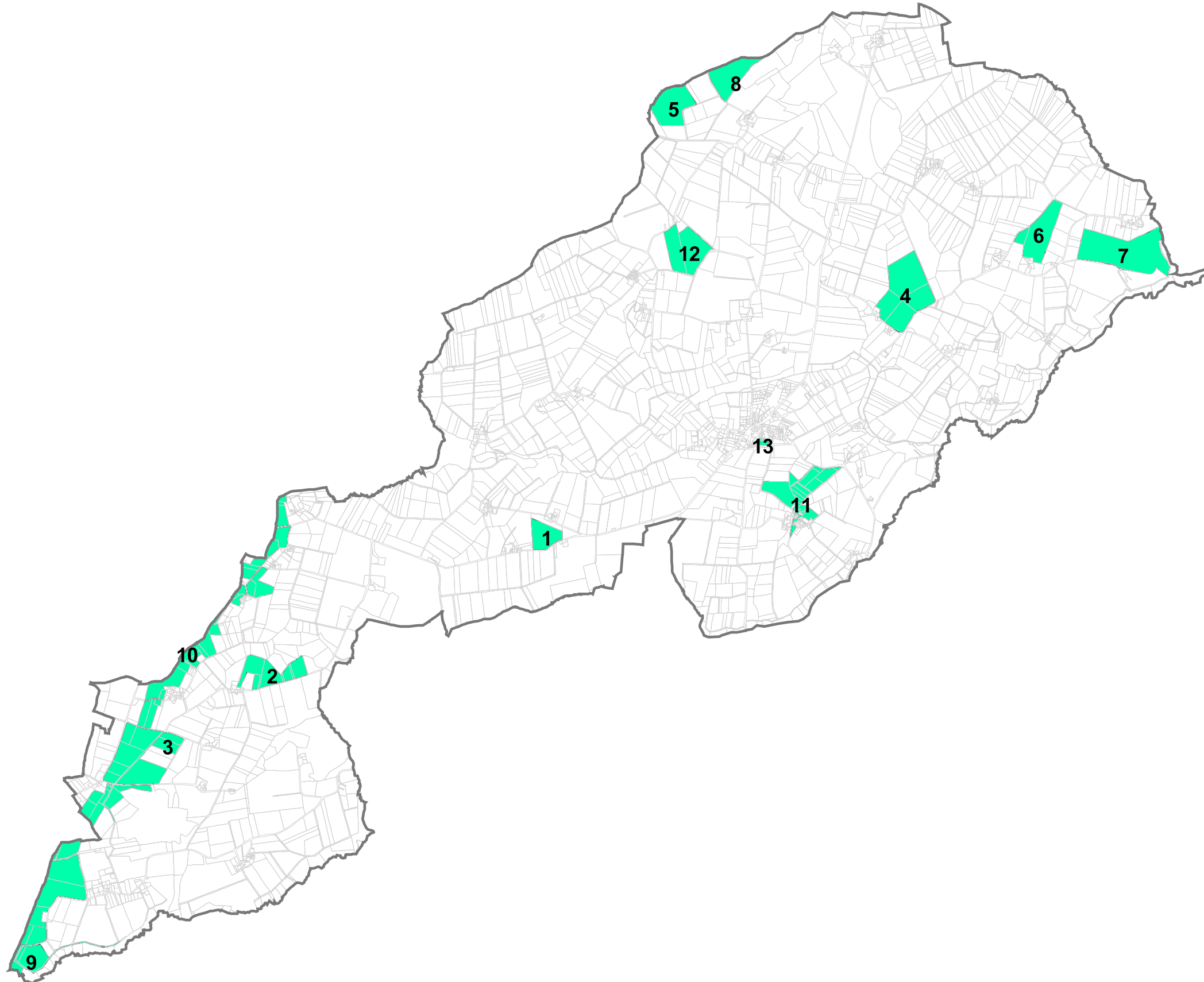
jeudi 1 décembre 2022

GUEHENNO

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : ZE.119	4441 / 56 071 0002 / GUEHENNO / LA PERCHINE-KERLOIS / LA PERCHINE-KERLOIS / Epoque indéterminée ? / enclos
2	2022 : ZD.144;ZD.145;ZD.146;ZD.147;ZD.148;ZD.156;ZD.253	4442 / 56 071 0003 / GUEHENNO / KERMEL-NORD / KERMEL-NORD / Epoque indéterminée ? / enclos
3	2022 : ZC.183;ZC.184	4443 / 56 071 0004 / GUEHENNO / PENCOUELO / PENCOUELO / habitat / Haut-empire
4	2022 : ZL.263;ZL.94;ZL.95;ZL.96	11206 / 56 071 0006 / GUEHENNO / LA VILLE SOTTE / LA VILLE SOTTE / Epoque indéterminée / enclos (système d')
5	2022 : ZN.117	13415 / 56 071 0008 / GUEHENNO / LE CLEZIO / LE CLEZIO / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
6	2022 : ZR.11;ZR.176	16453 / 56 071 0009 / GUEHENNO / LE PETIT LEMAY / LE PETIT LEMAY / Second Age du fer ? / enclos, entrée aménagée
7	2022 : ZR.190	16454 / 56 071 0010 / GUEHENNO / LESCRAN / LESCRAN / Néolithique ? / fossés (réseau de)

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2022 : ZN.1	16455 / 56 071 0011 / GUEHENNO / LE CLEZIO 2 / LE CLEZIO / ferme ? / Age du fer ?
		4462 / 56 070 0004 / GUEGON / CARENLOUP / LANDIER DES FORETS / enceinte / Gallo-romain
9	2022 : ZA.1;ZA.129;ZA.141;ZA.15;ZA.16;ZA.17	17058 / 56 071 0012 / GUEHENNO / VOIE CORSEUL-VANNES / BEAU SOLEIL / voie / Gallo-romain
10	2022 : ZA.19;ZA.20;ZA.87;ZA.89 à 91;ZA.95;ZA.100;ZA.101;ZA.127;ZA.147;ZA.162;ZA.163;ZA.190 à 192;ZA.204;ZC.15 à 20;ZC.26;ZC.28;ZC.29;ZC.39;ZC.79;ZC.139;ZC.165;ZC.195;ZD.1;ZD.3;ZD.4;ZD.10;ZD.29;ZD.30;ZD.31;ZD.32;ZD.34;ZD.36 à 38;ZD.70;ZD.103;ZD.198;ZD.228;ZD.243;ZD.244;ZD.256;ZD.277	20698 / 56 071 0013 / GUEHENNO / VOIE CORSEUL-VANNES / Section Nord du Cognel au Beau-soleil / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
11	2022 : ZT.105;ZT.106;ZT.108;ZT.109;ZT.119;ZT.144;ZT.261;ZT.269;ZT.274;ZT.34;ZT.35;ZT.36;ZT.37;ZT.38;ZT.45;ZT.46;ZT.47;ZT.48;ZT.49;ZT.51	24803 / 56 071 0015 / GUEHENNO / TUMULUS / LE MONT / tumulus / Epoque indéterminée ?
		27788 / 56 071 0018 / GUEHENNO / CHAPELLES - LE MONT / LE MONT / chapelle / Epoque moderne - Epoque contemporaine
12	2022 : ZM.158;ZM.185	27412 / 56 071 0016 / GUEHENNO / LA VILLE CADORET / LA VILLE CADORET / Second Age du fer - Haut-empire ? / enclos, fossé
13	2022 : AB.125;AB.126	2749 / 56 071 0001 / GUEHENNO / STELE GUEHENNO / CARREFOUR DEPARTEMENTALE 123 / Age du fer / stèle
		27787 / 56 071 0017 / GUEHENNO / EGLISE SAINT PIERRE ET SAINT JEAN-BAPTISTE / BOURG / église / Epoque moderne - Epoque contemporaine

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de GUEHENNO le 01/12/2022**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0101 du 15/12/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2022-0026 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan) en date du 25/03/2022 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Moréac , Morbihan, depuis le 25/03/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Moréac , Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2022-0026 du 25/03/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moréac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Moréac , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Moréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 1 décembre 2022

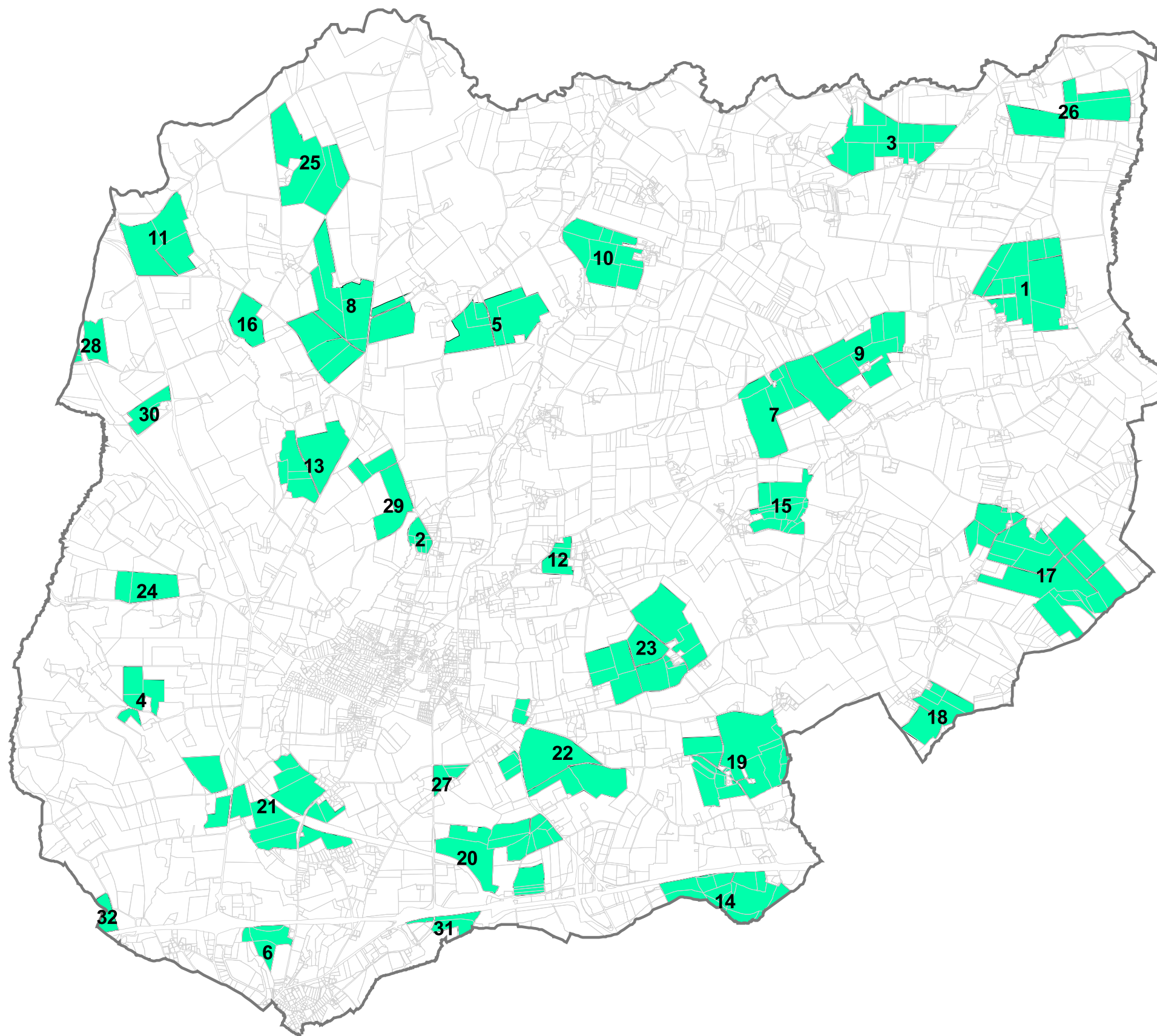
MOREAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : ZK.21;ZK.22;ZK.23;ZK.24;ZX.10;ZX.11;ZX.9;ZX.91	4509 / 56 140 0002 / MOREAC / TALHOUET POUR / TALHOUET POUR / habitat / Age du fer ?
2	2022 : YK.1;YK.261;YK.263;YK.264;YK.266;YK.75	4511 / 56 140 0003 / MOREAC / PENGUILLY / PENGUILLY / Epoque indéterminée ? / enclos, butte
3	2022 : ZH.107;ZH.109;ZH.127;ZH.128;ZH.2;ZH.27;ZH.30;ZH.32;ZH.73;ZH.74;ZH.89	8651 / 56 140 0004 / MOREAC / KERCHICAN / KERCHICAN / habitat / funéraire ? / Age du fer - Gallo-romain
4	2022 : XR.10;XR.15;XR.16	10213 / 56 140 0005 / MOREAC / KERMEL / KERMEL / Epoque indéterminée / enclos
5	2022 : WE.37;WE.59;WE.60;WH.12;WH.14	10214 / 56 140 0006 / MOREAC / KERRA / KERRA / Gallo-romain / enclos, fossé
6	2022 : XK.145;XK.431;XK.435;XK.446	10215 / 56 140 0007 / MOREAC / VRUGUEN - KERANNA - KERABUSE / VRUGUEN / Second Age du fer / enclos (système d')
7	2022 : YB.148;YB.5;ZV.46;ZW.132;ZW.30;ZW.32;ZW.33	10815 / 56 140 0009 / MOREAC / KERROB 1 / KERROB / Epoque indéterminée ? / enclos
		16464 / 56 140 0020 / MOREAC / KERROB 2 / KERROB / Epoque indéterminée / enclos
8	2022 : WE.56;WI.20;WK.10;WK.11;WK.7;WK.8;WK.9;XZ.1;XZ.2;XZ.3	23244 / 56 140 0011 / MOREAC / LA CROIX-BLANCHE / LA CROIX-BLANCHE / Age du fer / enclos
9	2022 : ZW.133;ZW.19;ZW.24;ZW.31	13419 / 56 140 0012 / MOREAC / LE REST NICOL / LE REST NICOL / habitat / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2022 : ZM.115;ZM.191;ZM.45;ZM.47;ZM.49;ZM.50;ZM.51;ZM.52	13420 / 56 140 0013 / MOREAC / TALVERN SAINT YVY / TALVERN SAINT YVY / Epoque indéterminée / enclos
11	2022 : WA.6;WA.7;WA.8	9660 / 56 140 0014 / MOREAC / KERLADEN / KERLADEN / Second Age du fer / enclos (système d')
12	2022 : YK.204;YK.209;YK.332;YK.334;YK.336	9726 / 56 140 0015 / MOREAC / COET-ER-GLAZ / COET-ER-GLAZ / habitat / Gallo-romain
13	2022 : XW.13;XW.6;XW.7;XW.8;XZ.8	9737 / 56 140 0016 / MOREAC / LANN GUEMBERT / LANN GUEMBERT / Gallo-romain / enclos (système d')
14	2022 : XD.108;XD.121;XD.123;XD.125;XD.153;XD.231;XD.235;XD.240;XD.50;XD.51;XD.52;XD.53;XD.54;XD.73;XD.78;XD.86	22391 / 56 017 0033 / BIGNAN / MARMATER / MARMATER / atelier métallurgique / extraction / Age du fer - Moyen-âge
		22525 / 56 140 0017 / MOREAC / KERMENO / KERMENO / production métallurgique / occupation / Age du fer ?
15	2022 : YB.84;YB.85;YB.92;YB.93;YM.24;YM.26;YM.29 à 33;YM.154 à 159	16462 / 56 140 0018 / MOREAC / KERLEAU / KERLEAU / habitat / Age du fer - Gallo-romain ?
16	2021 : XZ.35	16463 / 56 140 0019 / MOREAC / LE PETIT KERAUDREN / LE PETIT KERAUDREN / Age du fer ? / enclos
17	2022 : YN.48;YN.5;YN.61;YO.23;YO.29;YO.30;YO.31;YO.32;YO.35;YO.37;YO.38;YO.62;YO.68;YO.80;YO.83;YO.84;YP.30;YP.31;YP.33;YP.34;YP.35;YP.36	16465 / 56 140 0021 / MOREAC / LE FAOUËT D'EN BAS / LE FAOUËT D'EN BAS / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos
		27094 / 56 140 0042 / MOREAC / TALVERN MILLERO / TALVERN MILLERO / Haut-empire ? / enclos (système d'), fossés (réseau de)
18	2022 : YP.109;YP.110;YP.118;YP.23;YR.12	16466 / 56 140 0022 / MOREAC / LE CRANNO / LE CRANNO / Age du fer ? / enclos
19	2022 : XC.102;XC.103;XC.109;XC.111;XC.112;XC.114;XC.115;XC.13;XC.132;XC.134;XC.157;XC.158;XC.159;XC.19;XC.35;XC.36;XC.37;XC.40;XC.45;XC.46;XC.47;XC.48;XC.66;XC.7;XC.8	16467 / 56 140 0023 / MOREAC / KERFRICON / KERFRICON / Age du fer ? / enclos
		25602 / 56 140 0036 / MOREAC / LE COSQUER / LE COSQUER / production métallurgique / Gallo-romain - Moyen-âge
20	2022 : XL.3;XL.4;XL.5;XL.7 à XL.12;XL.17 à XL.19;XL.22;XL.61	22537 / 56 140 0027 / MOREAC / GOUERCH-ER-VRAN / GOUERCH-ER-VRAN / production métallurgique / bas fourneau / Age du fer
		23242 / 56 140 0033 / MOREAC / KEROZET / KEROZET / production métallurgique / bas fourneau / Age du fer - Moyen-âge
		23243 / 56 140 0010 / MOREAC / BARDEF / BARDEF / production métallurgique / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	2022 : XN.13;XN.14;XN.18;XN.20;XN.23;XO.49;XO.50;XO.51;XO.61;XO.64;XO.67;XP.20	10216 / 56 140 0008 / MOREAC / MI VOIE - BEAUREAGR D / MI VOIE - BEAUREAGR D / habitat / production métallurgique / Moyen-âge
		22538 / 56 140 0028 / MOREAC / BODAM / BODAM / production métallurgique / bas fourneau / Age du fer - Moyen-âge
		23239 / 56 140 0030 / MOREAC / KERMARTIN / KERMARTIN / production métallurgique / bas fourneau / Second Age du fer
		24264 / 56 140 0035 / MOREAC / KERMARTIN 2 / KERMARTIN / production métallurgique / Gallo-romain - Moyen-âge
		26139 / 56 140 0040 / MOREAC / MI-VOIE III / MI-VOIE III / Second Age du fer / enclos
22	2022 : XM.11;XM.12;XM.16;XM.23;XM.47;YT.281;YT.283	22535 / 56 140 0025 / MOREAC / LE CROEZO / LE CROEZO / production métallurgique / occupation / Age du fer - Moyen-âge
		23237 / 56 140 0029 / MOREAC / KERANNA / KERANNA / production métallurgique / bas fourneau / Age du fer
23	2022 : YS.100;YS.101;YS.105;YS.115;YS.25;YS.27;YS.30;YS.4;YS.5;YS.58;YS.78;YS.79;YS.99	22533 / 56 140 0024 / MOREAC / KERORET / KERORET / production métallurgique / occupation / Age du fer - Moyen-âge ?
24	2022 : XV.22;XV.40	23241 / 56 140 0032 / MOREAC / TOULMENO / TOULMENO / production métallurgique / bas fourneau / Age du fer
25	2022 : WB.11;WC.1;WC.2	23588 / 56 140 0034 / MOREAC / KERGOLAY / KERGOLAY / habitat / Age du fer
26	2022 : ZI.138;ZI.15;ZI.20;ZI.21;ZI.42	4510 / 56 140 0001 / MOREAC / CLIBERAN / CLIBERAN - LE SCAOQUET / Epoque indéterminée / enclos (système d')
27	2022 : XM.1;XM.6;XM.62	22536 / 56 140 0026 / MOREAC / MARECANNE / MARECANNE / production métallurgique / occupation / Age du fer
28	2022 : XY.36;XY.39;XY.45	26117 / 56 140 0038 / MOREAC / LE GALVROUT / LE GALVROUT / occupation / Epoque indéterminée
29	2022:WN.11;WN.22;WN.25	26412 / 56 140 0041 / MOREAC / KERCOQUIN / KERCOQUIN / nécropole / tumulus / Age du bronze - Age du fer
30	2022 : WN.11;WN.22;WN.25	27441 / 56 140 0043 / MOREAC / LE GOLUD / LE GOLUD / production métallurgique / Moyen-âge ?
31	2022 : XL.48;XL.49;XL.72	27536 / 56 140 0044 / MOREAC / BEAULIEU / BEAULIEU / funéraire / production métallurgique / Age du fer ?
32	2022 : XP.45	16480 / 56 174 0018 / PLUMELIN / KERDREAN / KERDREAN / Age du fer ? / enclos, entrée aménagée, fossé

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MOREAC le 01/12/2022



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0102 du 15/12/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moustoir-Ac (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0375 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moustoir-Ac (Morbihan) en date du 21/10/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Moustoir-Ac , Morbihan, depuis le 21/10/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Moustoir-Ac , Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0375 du 21/10/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moustoir-Ac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Moustoir-Ac , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

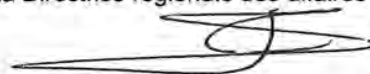
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Moustoir-Ac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

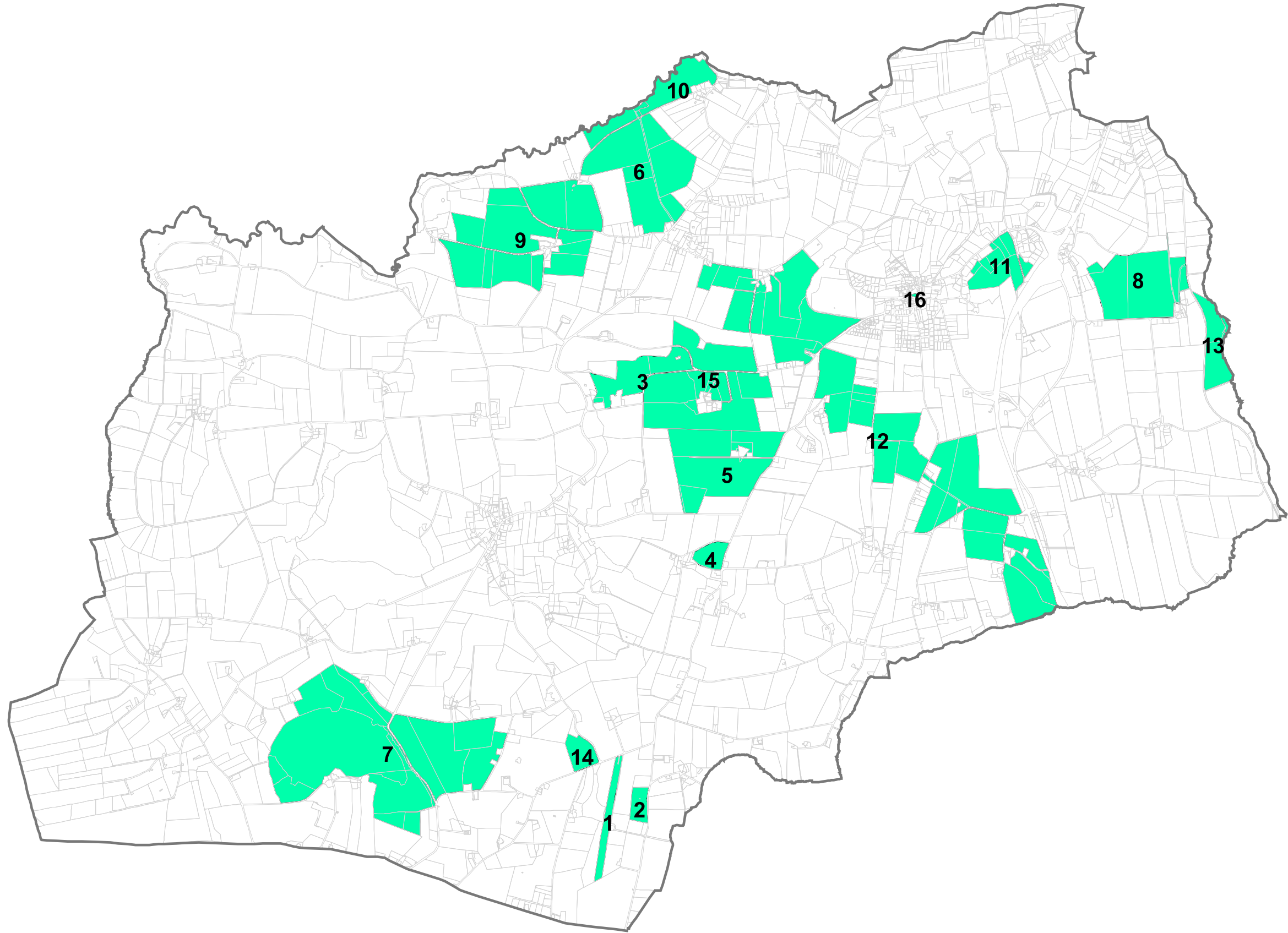
jeudi 1 décembre 2022

MOUSTOIR-AC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : ZV.51;ZV.69	2502 / 56 141 0001 / MOUSTOIR-AC / KERMARQUER / KERMARQUER / menhir / Néolithique
2	2022 : ZV.65-66	21029 / 56 141 0026 / MOUSTOIR-AC / KERARA / KERARA / menhir / Néolithique
3	2022 : ZO.107;ZO.11;ZO.169;ZO.170;ZO.62	2503 / 56 141 0002 / MOUSTOIR-AC / KERMORVAN - LE RESTO / KERMORVAN - LE RESTO / dolmen / Néolithique
4	2022 : ZR.135	3384 / 56 141 0003 / MOUSTOIR-AC / BOTERGAL / BOTERGAL / menhir / Néolithique
5	2022 : ZO.145;ZO.146;ZO.154;ZO.155;ZO.160;ZO.162;ZO.31;ZO.82	27442 / 56 141 0015 / MOUSTOIR-AC / LE PETIT RESTO / LE PETIT RESTO / production métallurgique / Moyen-âge
		3383 / 56 141 0004 / MOUSTOIR-AC / RESTO / LE PETIT RESTO / allée couverte / coffre funéraire / Néolithique
6	2022 : ZA.14;ZA.16;ZA.19;ZA.22;ZA.23;ZA.29;ZA.30;ZA.32;ZA.33;ZA.34;ZA.99	20778 / 56 141 0020 / MOUSTOIR-AC / VOIE ANGERS-CARHAIX / section de Kervallée-Pen Mené / voie / Age du fer - Période récente
		20780 / 56 141 0022 / MOUSTOIR-AC / VOIE ANGERS-CARHAIX / Section de Kervallée à Kerbouar / voie / Age du fer - Période récente
		20783 / 56 141 0025 / MOUSTOIR-AC / KERVALLEE / KERVALLEE / enceinte / Age du fer - Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2022 : YA.23;YA.52;YA.53;YA.58;ZT.53;ZT.54;ZT.55;ZT.65;ZW.17;ZW.18;ZW.20;ZW.35;ZW.36;ZW.87;ZW.88;ZW.89;ZW.90;ZW.91;ZW.92	3381 / 56 141 0006 / MOUSTOIR-AC / BOISKER / BOIS DE KERIGO / groupe de menhirs / sépulture / Néolithique
8	2022 : ZH.323;ZH.425;ZH.426;ZH.56;ZH.58;ZH.61	13436 / 56 141 0011 / MOUSTOIR-AC / KERLEVINEC / KERLEVINEC / exploitation agricole / Age du fer - Moyen-âge
9	2022 : ZA.3;ZA.4;ZB.101;ZB.124;ZB.144;ZB.148;ZB.17;ZB.18;ZB.33;ZB.74;ZB.77;ZB.98	2867 / 56 141 0012 / MOUSTOIR-AC / CALPERIT / CALPERIT / occupation / Epoque indéterminée
10	2022 : ZA.152	2868 / 56 141 0013 / MOUSTOIR-AC / LE PETIT VIAOUIT / PRE DU MOULIN / motte castrale / Moyen-âge classique
11	2022 : AC.104;AC.105;AC.134;AC.65;AC.66;AC.69;AC.74;ZH.415;ZN.42	2869 / 56 141 0014 / MOUSTOIR-AC / L'HOPITAL / L'HOPITAL / occupation / Gallo-romain
12	2022 : ZC.25;ZC.27;ZC.71;ZC.83;ZC.91;ZC.103;ZC.104;ZC.110;ZC.111;ZC.118;ZC.135; ZL.41;ZL.52;ZL.96;ZL.97;ZL.98;ZL.131; ZM.14;ZM.39;ZM.41;ZM.43;ZM.67;ZM.68;ZM.70;ZM.71;ZM.78;ZM.106;ZM.131;ZM.140;ZM.141;ZN.3;ZN.72; ;ZN.73	12196 / 56 141 0010 / MOUSTOIR-AC / VOIE ANGERS-CARHAIX / ROHGLAZ / voie / Age du fer - Période récente
		20779 / 56 141 0021 / MOUSTOIR-AC / VOIE ANGERS-CARHAIX / section de Kerbouar / voie / Age du fer - Moyen-âge
		20781 / 56 141 0023 / MOUSTOIR-AC / VOIE ANGERS-CARHAIX / section de Kerbouar à Rohglaz / voie / Age du fer - Période récente
		20782 / 56 141 0024 / MOUSTOIR-AC / VOIE ANGERS-CARHAIX / Section de Kerspernec / voie / Age du fer - Période récente
		24478 / 56 141 0009 / MOUSTOIR-AC / KERVEZ / KERVEZ / occupation / Age du fer - Gallo-romain
13	2022 : ZA.29	15569 / 56 017 0028 / BIGNAN / COHCASTEL / COHCASTEL / motte castrale ? / enceinte / Moyen-âge ?
14	2022 : ZT.109	23223 / 56 141 0007 / MOUSTOIR-AC / KERMARQUER 2 / KERMARQUER / menhir / Néolithique
15	2022 : ZC.113;ZO.107;ZO.108;ZO.109;ZO.110;ZO.111;ZO.112;ZO.125;ZO.41;ZO.45	23224 / 56 141 0008 / MOUSTOIR-AC / RESTO 2 / RESTO / coffre funéraire / nécropole / Age du fer - Gallo-romain
16	2022 : AB.104 et domaine public adjacent (Place Sainte Barbe)	27790 / 56 141 0016 / MOUSTOIR-AC / EGLISE SAINTE BARBE / BOURG / église / Moyen-âge - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de MOUSTOIR-AC le 01/12/2022**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0103 du 15/12/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plumelec (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2020-0003 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plumelec (Morbihan) en date du 11/05/2020 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plumelec , Morbihan, depuis le 11/05/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plumelec , Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2020-0003 du 11/05/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plumelec (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plumelec , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plumelec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 1 décembre 2022

PLUMELEC

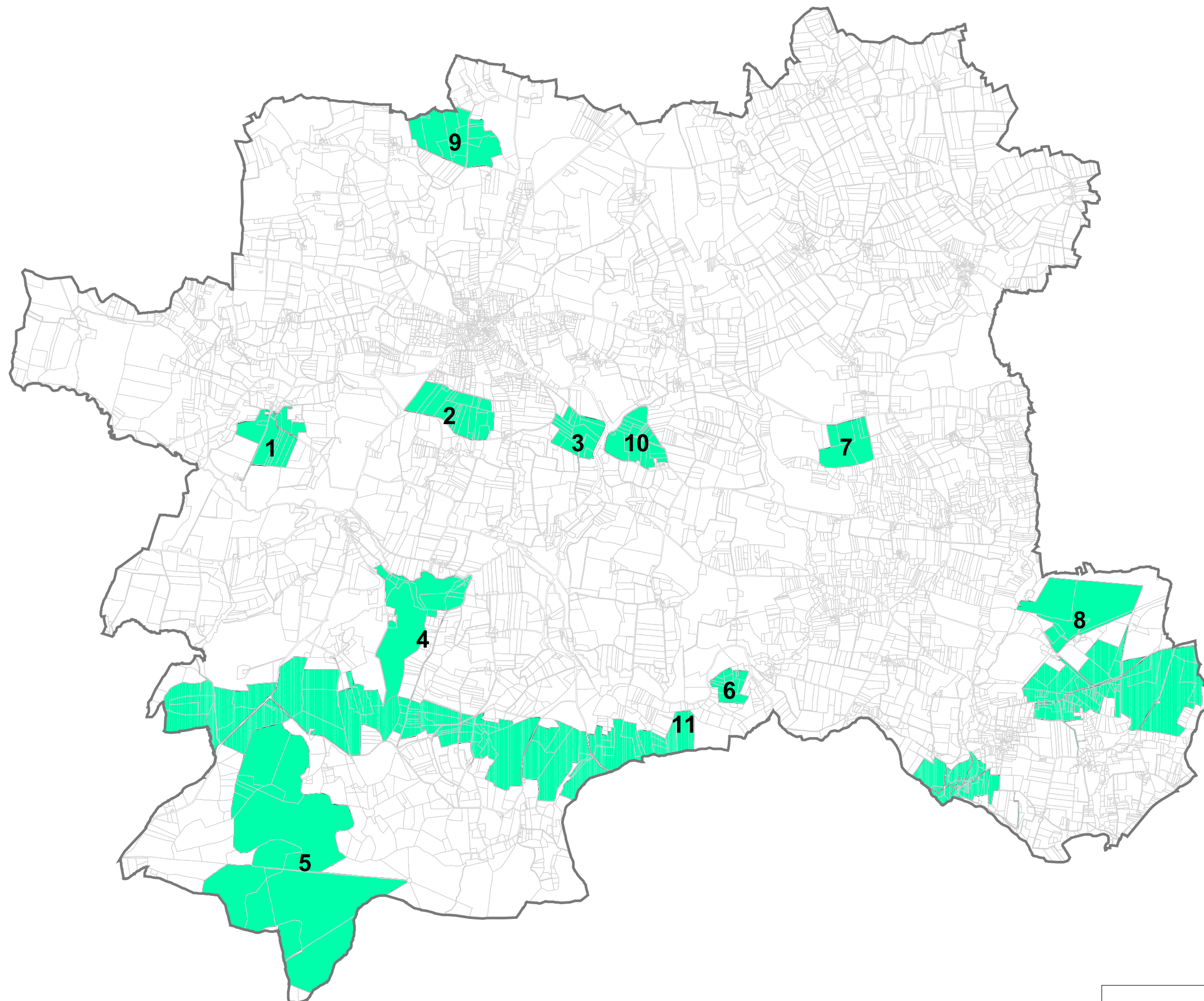
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : YI.42 à 47;YI.68;YI.69;YI.70;YI.108;YI.118;YI.128;YI.129;YI.133;YI.134	24191 / 56 172 0017 / PLUMELEC / LINIER / LINIER / Age du fer - Gallo-romain / enclos (système d')
2	2022 : YD.155 à 158;YD.176 à 192;YD.822;YD.823	22365 / 56 172 0016 / PLUMELEC / POULFANC / POULFANC / nécropole ? / parcellaire ? / Premier Age du fer - Époque moderne ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2022 : YB.79 à 81;YB.85;YB.89 à 91;YB.98 à 104;YB.119;YB.121	3284 / 56 172 0010 / PLUMELEC / KERFILOUE / LANDE DE LA GREE / exploitation agricole / habitat / Age du fer ?
		3285 / 56 172 0011 / PLUMELEC / LANDE DE LA GREE II / LANDE DE LA GREE II / funéraire / Epoque indéterminée ?
4	2022 : YH.16 à 27;YH.52;YH.69;YR.160;YR.161;YR.164;YR.35	2935 / 56 172 0002 / PLUMELEC / MIGOURDIE / LE PRE DE LA NOE / dolmen / Néolithique
		4036 / 56 172 0012 / PLUMELEC / CHATEAU BLANC / CHATEAU BLANC / éperon barré / Age du fer - Moyen-âge ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2022 : AM.2;AM.8;AM.14;AM.15;AN.28;AN.29;AO.3;AO.4;AO.6;AO.7;AO.20;AO.21;AP.14;AP.40;AP.41	<p>2201 / 56 172 0001 / PLUMELEC / KERLANO / KERLANO / dolmen / Néolithique</p> <p>2915 / 56 172 0007 / PLUMELEC / BOIS DE SAINT-BILY / BOIS DE SAINT-BILY / menhir / Néolithique ?</p> <p>2936 / 56 172 0004 / PLUMELEC / BOIS DE CADOU DAL / BOIS DE CADOU DAL / menhir ? / Néolithique</p> <p>2985 / 56 172 0008 / PLUMELEC / KERLANO / KERLANO / village / Moyen-âge classique</p> <p>3387 / 56 172 0006 / PLUMELEC / FORET DE COEBY / FORET DE COEBY / habitat ? / funéraire / Age du bronze</p>
6	2022 : AI.19;AI.25;AI.26;AI.27;AI.28;AI.29;AI.30;AI.31;AI.32;AI.33;AI.34;AI.35;AI.36	24587 / 56 172 0020 / PLUMELEC / LA VILLE JACOB / LA VILLE JACOB / exploitation agricole / Age du fer - Moyen-âge
7	2022 :AC.7;ZT.2;ZT.3;ZT.4;ZT.5;ZT.6	22354 / 56 172 0015 / PLUMELEC / LESNOHAN / LESNOHAN / chemin ? / habitat ? / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2022 : AE.1;AE.109;AE.110;AE.6;AE.7;AE.8;AE.80;AE.81;AE.82;AE.83;AE.95	24193 / 56 172 0019 / PLUMELEC / CALLAC / CALLAC / motte castrale / Moyen-âge
		27793 / 56 172 0003 / PLUMELEC / CHATEAU DE CALLAC / CHATEAU DE CALLAC / château fort / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
9	2022 : ZB.149;ZB.150;ZB.378;ZB.88;ZB.89;ZB.90;ZB.91;ZB.92;ZC.79;ZC.80;ZC.81;ZC.82;ZC.83	2268 / 56 172 0005 / PLUMELEC / KERSIMON - TREGOUET / KERSIMON - TREGOUET / allée couverte / Néolithique
		24192 / 56 172 0018 / PLUMELEC / KERMORIN / KERMORIN / habitat / Haut-empire
10	2022 : YB.1 à 12;YB.14 à 18;YB.31;YB.32;YB.34;YB.35;YB.126	3283 / 56 172 0009 / PLUMELEC / BREHE / BREHE / habitat / architecture funéraire / Age du fer - Gallo-romain
11	2022 : AE.22 à AE.25;AE.28;AE.36;AE.37;AE.39 à AE.44;AE.97;AI.61;AI.62;AK.24 à AK.30;AK.52 à AK.55;AK.57 à AK.59;AK.62 à AK.64;AK.67;AK.68;AK.70 à AK.72;AO.19;AO.25;XB.131;XB.133 à XB.139;XC.32 à XC.56;XC.59;XC.65;XC.69;XC.89;XC.196 à XC.204;XC.206;XC.207;XC.397 à XC.407;XC.432;XC.433;XC.512;XC.514;XC.515;XD.1 à XD.9;XD.10;XD.11 à XD.15;XD.222;XD.223;XD.226 à XD.234;XD.238 à XD.249;XD.259;YP.6 à YP.10 à YP.12;YP.20;YP.21;YP.24;YP.25;YP.29 à YP.31;YP.34;YP.42;YR.8 à YR.12;YR.32;YR.33;YR.61 à YR.64;YR.71 à YR.78;YR.103;YS.39 à YS.41;YS.57 à YS.60;YS.65;YS.66;YS.78;	20793 / 56 172 0014 / PLUMELEC / VOIE ANGERS-CARHAIX / section unique du Bois de Pencen au Bodan / voie / Age du fer - Moyen-âge
	2022 : YT.30 à YT.36;YT.44;YT.99;YT.142;YT.144 à YT.147;YV.24;YV.26;YV.30;YV.100;YV.101;YV.137;YV.138	20793 / 56 172 0014 / PLUMELEC / VOIE ANGERS-CARHAIX / section unique du Bois de Pencen au Bodan / voie / Age du fer - Moyen-âge

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLUMELEC le 01/12/2022**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0104 du 15/12/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Allouestre (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0112 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Allouestre (Morbihan) en date du 03/07/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Allouestre , Morbihan, depuis le 03/07/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Allouestre , Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0112 du 03/07/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Allouestre (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Allouestre , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Allouestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

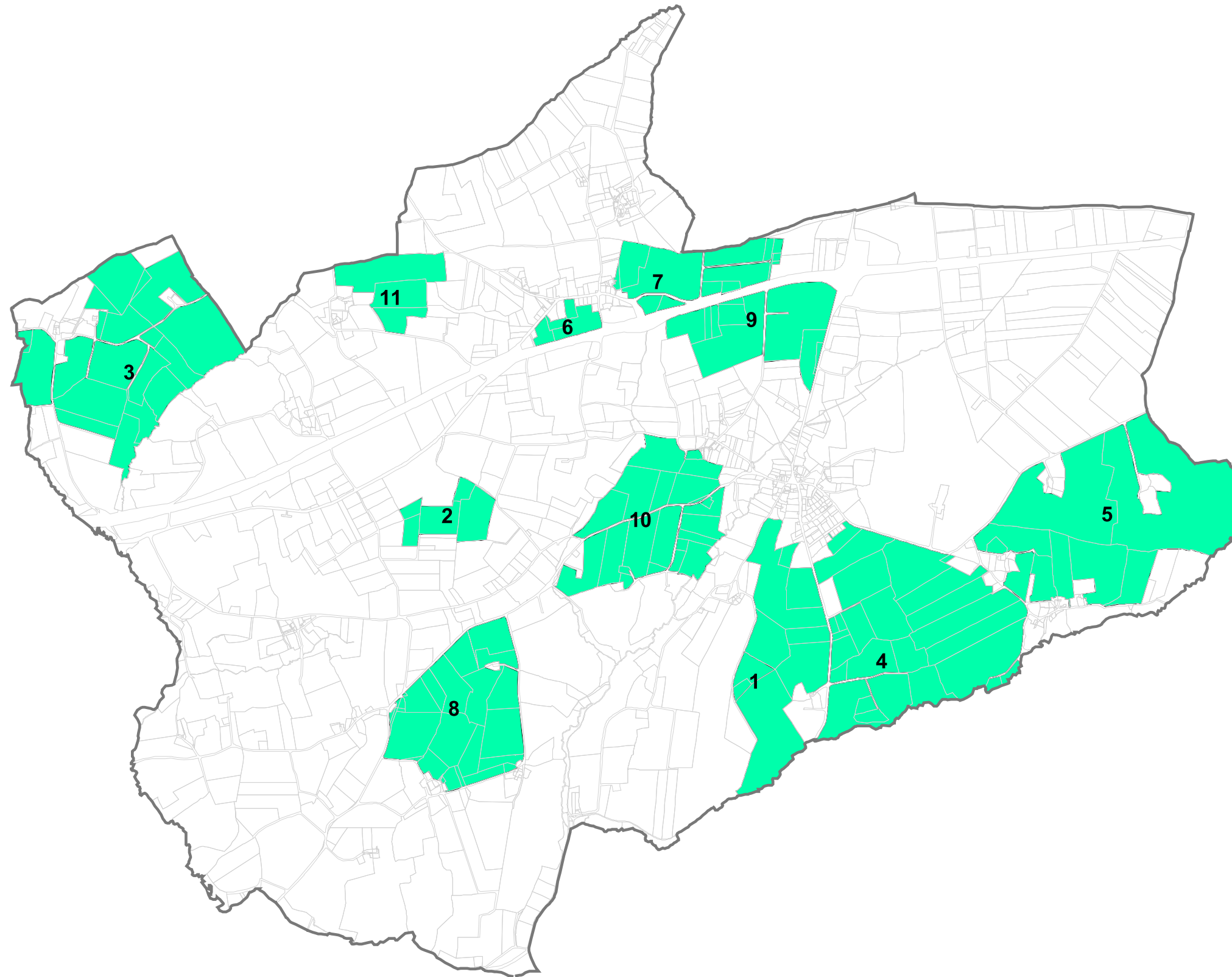
jeudi 1 décembre 2022

SAINT-ALLOUESTRE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : ZL.37;ZL.38	751 / 56 204 0001 / SAINT-ALLOUESTRE / DOLMEN DE COET ER RUI / GUENESTRE / dolmen / Néolithique - Age du bronze
2	2022 : ZP.13;ZP.15;ZP.5;ZP.66;ZP.7	4516 / 56 204 0002 / SAINT-ALLOUESTRE / LANDE DE LA JUSTICE / LANDE DE LA JUSTICE / Epoque indéterminée / enclos
3	2022 : ZA.11;ZA.12;ZA.27;ZA.28;ZA.29;ZA.30;ZA.31;ZA.33;ZA.37;ZA.38;ZA.41;ZA.42;ZA.65;ZA.66;ZA.71;ZA.72;ZA.73;ZA.76;ZA.80	16467 / 56 140 0023 / MOREAC / KERFRICON / KERFRICON / Age du fer ? / enclos
		16498 / 56 204 0013 / SAINT-ALLOUESTRE / BERNAC 2 / BERNAC / occupation / Age du fer ?
		4517 / 56 204 0003 / SAINT-ALLOUESTRE / BERNAC / BERNAC / habitat / parcellaire / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2022 : ZK.10;ZK.18;ZK.19;ZK.25;ZK.26;ZK.27;ZK.28;ZK.29;ZK.30;ZK.32;ZK.33;ZK.34;ZK.40;ZK.41;ZK.43;ZK.47;ZK.5;ZK.54;ZK.56; ZK.6;ZK.7;ZK.70;ZK.8;ZK.83;ZK.9;ZL.18;ZL.19;ZL.20;ZL.21;ZL.27;ZL.62;ZL.88	16496 / 56 204 0011 / SAINT-ALLOUESTRE / GUENESTRE / GUENESTRE / habitat / Age du fer - Gallo-romain ?
		19294 / 56 204 0005 / SAINT-ALLOUESTRE / KERBERRE 2 / KERBERRE / habitat / Moyen-âge
		8912 / 56 204 0004 / SAINT-ALLOUESTRE / KERBERRE / KERBERRE / habitat / Age du fer - Gallo-romain
5	2022 : ZI.1;ZI.10;ZI.40;ZI.60;ZI.61;ZI.65;ZI.68;ZI.82;ZI.84	16499 / 56 204 0014 / SAINT-ALLOUESTRE / TOULGOUËT / TOULGOUËT / villa / Age du fer - Gallo-romain
		4515 / 56 204 0009 / SAINT-ALLOUESTRE / KERJEHANNO / KERJEHANNO / Gallo-romain / enclos
6	2022 : ZE.10;ZE.231;ZE.6;ZE.7	12210 / 56 204 0006 / SAINT-ALLOUESTRE / BOLORE / BOLORE / habitat / Age du fer - Gallo-romain
7	2022 : ZE.153;ZE.155;ZE.16;ZE.162;ZE.164;ZE.166;ZE.17;ZE.21;ZE.232;ZE.233;ZE.25;ZE.30;ZE.31;ZE.32	12216 / 56 204 0008 / SAINT-ALLOUESTRE / LA VILLENEUVE / LA VILLENEUVE / occupation / Gallo-romain
8	2022 : ZM.106;ZM.107;ZM.113;ZM.114;ZM.115;ZM.116;ZM.117;ZM.124;ZM.125;ZM.127;ZM.128;ZM.129;ZM.131;ZM.132;ZM.167; ZM.175;ZM.178;ZM.179;ZM.18;ZM.19;ZM.20;ZM.21;ZM.24;ZM.25;ZM.26;ZM.29;ZM.75;ZM.79;ZM.86;ZM.87;ZP.49;ZP.68;ZP. .75;ZP.76	12211 / 56 204 0007 / SAINT-ALLOUESTRE / GUERLAN / GUERLAN / habitat / Gallo-romain
9	2022 : ZE.100;ZE.102;ZE.45;ZE.46;ZE.47;ZE.48;ZE.90;ZE.93;ZE.94;ZE.98	15381 / 56 204 0010 / SAINT-ALLOUESTRE / LA VILLE BRETONNE / LA VILLE BRETONNE / habitat / Age du fer
10	2022 : ZR.104;ZR.105;ZR.108;ZR.109;ZR.110;ZR.111;ZR.112;ZR.113;ZR.114;ZR.115;ZR.127;ZR.19;ZR.21;ZR.24;ZR.45;ZR.46;ZR. .49;ZR.50;ZR.52;ZR.75;ZR.94;ZR.95	16500 / 56 204 0015 / SAINT-ALLOUESTRE / LOSTEBROUT / LOSTEBROUT / chemin / habitat / Age du fer - Gallo-romain
11	2022 : ZC.128;ZC.23;ZC.25	22560 / 56 204 0017 / SAINT-ALLOUESTRE / KERSALMON / KERSALMON / habitat / Age du bronze - Moyen-âge ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT ALLOUESTRE le 01/12/2022**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0105 du 15/12/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2020-0027 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Brévelay, (Morbihan) en date du 30/06/2020 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Jean-Brévelay, Morbihan, depuis le 30/06/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Jean-Brévelay, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2020-0027 du 30/06/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Brévelay, (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Brévelay, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

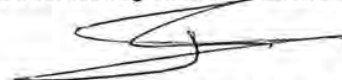
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Jean-Brévelay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 1 décembre 2022

SAINT-JEAN-BREVELAY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : YM.34;YM.93	2525 / 56 222 0001 / SAINT-JEAN-BREVELAY / KERDRAMÉL / KERDRAMÉL / menhir / Néolithique
2	2022 : ZY.15	2526 / 56 222 0002 / SAINT-JEAN-BREVELAY / LE MINGUEN LANVAUX / LE MINGUEN LANVAUX / menhir / Néolithique
3	2022 : YK.13;YK.19;YK.39;YK.42;YK.43;YL.175	2528 / 56 222 0004 / SAINT-JEAN-BREVELAY / KERHERNE BODUNAN / KERHERNE BODUNAN / dolmen / Néolithique
4	2022 : YC.21	3008 / 56 222 0005 / SAINT-JEAN-BREVELAY / LE COLEO / LE COLEO / menhir / Néolithique
5	2022 : YI.26;YI.27;YI.55	3375 / 56 222 0007 / SAINT-JEAN-BREVELAY / GOH-MENHIR / GOH-MENHIR / menhir / Néolithique
6	2022 : YM.25	3374 / 56 222 0008 / SAINT-JEAN-BREVELAY / LANN DOUAR / LANN DOUAR / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2022 : YS.92;YW.114;YW.145;YW.146;YW.42;YW.61;YW.9;YW.99	15384 / 56 222 0015 / SAINT-JEAN-BREVELAY / ROCNET-EST / ROHNET / occupation / Age du fer
		27455 / 56 222 0012 / SAINT-JEAN-BREVELAY / BAS-MOULAC / BAS-MOULAC / occupation / Second Age du fer ?
8	2022 : XC.16;XC.17;XC.5;XC.6;ZA.50;ZA.59;ZA.61;ZA.62;ZA.72	16503 / 56 222 0016 / SAINT-JEAN-BREVELAY / QUILLIO / QUILLIO / occupation / Age du fer - Gallo-romain
10	2022 : YC.24;YC.26;YC.32;YD.10;YD.19;YD.20;YD.22;YD.23;YD.24;YD.25;YD.7;YD.8;YD.9;YE.11;YE.12;YE.13;YE.16;YE.18; YE.23;YE.24;YE.26;YE.28;YE.29;YE.30;YE.5	20739 / 56 120 0004 / LOCQUeltas / VOIE ANGERS-CARHAIX / Section de Keruban à la Mare au Sel / route / Age du fer - Période récente
		20829 / 56 222 0020 / SAINT-JEAN-BREVELAY / VOIE ANGERS-CARHAIX / Section de la Mare au Sel à Corn er Hoet / voie / Age du fer - Moyen-âge
		20864 / 56 222 0021 / SAINT-JEAN-BREVELAY / LA MARE AU SEL / LA MARE AU SEL / borne routière / Gallo-romain
11	2022 : AB.124;AB.126;AB.136;AB.139;AB.291;AB.292;AB.340;YT.118;YT.162;YT.207;YT.208;YT.209;YT.210;YT.212;YT.341;Y T.424;YT.426;YT.51;YT.58;ZE.10;ZE.134;ZE.173;ZE.23;ZE.66;ZE.8;ZE.9;ZE.93;ZH.312;ZH.323;ZH.557;ZP.36	20698 / 56 071 0013 / GUEHENNO / VOIE CORSEUL-VANNES / Section Nord du Cognel au Beau-soleil / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
		4418 / 56 222 0014 / SAINT-JEAN-BREVELAY / VOIE CORSEUL-VANNES / section du Petit Gouéro à Le her gat / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
12	2022 : YL.14 et domaine public attenant	25989 / 56 222 0009 / SAINT-JEAN-BREVELAY / LE MOUSTOIR / LE MOUSTOIR / menhir ? / Néolithique - Age du fer ?
13	2022 : ZT.10;ZT.23;ZT.28;ZT.29;ZT.37;ZT.5	2527 / 56 222 0003 / SAINT-JEAN-BREVELAY / KERUSAN / KERUSAN / dolmen / Néolithique
14	2022 : ZW.18;ZW.19	25991 / 56 222 0011 / SAINT-JEAN-BREVELAY / KERUSAN II / KERUSAN II / tumulus / Age du bronze - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2022 : ZT.3;ZT.40;ZT.42;ZT.43;ZT.44;ZT.59	25990 / 56 222 0010 / SAINT-JEAN-BREVELAY / KERUSAN III / KERUSAN III / Age du fer ? / souterrain
16	2022 : ZO.34;ZO.35;ZO.37;ZO.77;ZR.89	27456 / 56 222 0013 / SAINT-JEAN-BREVELAY / TAL ER RAS / TAL ER RAS / habitat / espace funéraire / Age du fer - Gallo-romain ?
17	2022 : YN.36;YN.37;YN.39;YN.56;YN.57;YN.58;YN.59;YT.431;YT.432;YT.434;YT.436	20826 / 56 222 0017 / SAINT-JEAN-BREVELAY / VOIE CORSEUL-VANNES / Section de Leh er Gat à Bodin / route / franchissement / Gallo-romain - Moyen-âge
18	2022 : YB.10;YB.8;YL.39;YL.41;YL.151;YL.165;YL.210;YL.212;YL.213;ZV.10;ZV.18;ZV.75 à 77;ZV.79;ZV.81;ZV.83;ZV.85;ZV.87;ZV.91;ZV.97;ZV.101;ZV.103;ZV.107;ZV.109;ZV.113;ZV.124;ZV.126 à 128;ZV.131;ZW.65;ZW.100;ZW.150;ZW.152;ZW.155;ZW.163	20827 / 56 222 0018 / SAINT-JEAN-BREVELAY / VOIE CORSEUL-VANNES / Section de Bodin à Kerallan / voie / Gallo-romain - Moyen-âge
19	2022 : YB.3;YB.4;YB.5;YB.6;YB.7;YB.9	20828 / 56 222 0019 / SAINT-JEAN-BREVELAY / VOIE CORSEUL-VANNES / Section de Kerallan / route / Gallo-romain - Moyen-âge
20	2022 : AB.201	27796 / 56 222 0022 / SAINT-JEAN-BREVELAY / EGLISE SAINT JEAN / BOURG / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT JEAN BREVELAY le 01/12/2022

